109e ANNÉE — N° 3688

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 20 JUIN 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente . 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
25 mai..... Décret n° 64-371 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'Ordre national .. 756

25 mai..... Décret n° 64-374 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême 756

27 mai..... Décret n° 64-377 portant élévation à la dignité de grand officier et nomination au grade de commandeur dans l'Ordre national. 757

28 mai..... Arrêté présidentiel n° 7787 P.R.-E.N.A.S. fixant la composition des jurys d'examens de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1964 757

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 757

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
26 mai..... Arrêté ministériel n° 7701 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le département de Tivaouane 757

26 mai..... Arrêté ministériel n° 7702 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène 757

28 mai..... Arrêté ministériel n° 7779 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2286 M.INT.-D.SU.-D.P.G. du 13 février 1964 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal le ressortissant français Magnan Lucien 757

25 mai..... Décision ministérielle n° 7617 M.INT.-S.S.A.P. portant désignation de M. Thierno Djim dans les fonctions de régisseur de la prison du département de Matam 757

26 mai..... Décision ministérielle n° 7703 M.INT.-C.-G.R.S. portant homologation du résultat des examens des 20, 21 et 22 avril 1964 pour l'obtention du certificat d'aptitude technique n° 1 des transmissions 758

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 758

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
22 mai..... Décret n° 64-368 modifiant les taux de l'indemnité de première mise de costume d'audience 758

26 mai..... Décret n° 64-375 accordant une grâce 758

26 mai..... Décret n° 64-376 accordant une grâce 758

27 mai..... Décret n° 64-381 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 759

26 mai..... Arrêté ministériel n° 7698 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires 759

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964
27 mai..... Décret n° 64-378 portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant de l'armée active 759

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
22 mai..... Décret n° 64-367 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann et des pépinières et périmètres de reboisement 759

25 mai..... Décret n° 64-369 M.F. autorisant la cession d'une parcelle de 139 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1177 S.L. à Saint-Louis 761

25 mai..... Décret n° 64-370 relatif à la cession d'une parcelle de 1370 mètres carrés formant le lot n° 2 du lotissement des Cuirs et Peaux à Dakar 761

25 mai..... Décret n° 64-372 portant agrément de la CAPA en qualité d'entreprise prioritaire 761

22 mai..... Arrêté ministériel n° 7392 M.F. portant délégation de signature 765

22 mai..... Arrêté ministériel n° 7393 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement d'un acompte de 25.000.000 de francs aux assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois d'avril à juin 1964 765

22 mai..... Arrêté ministériel n° 7396 M.F.-D.T.-A. relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances à primes fixes « Le Soleil » 765

25 mai..... Arrêté ministériel n° 7595 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack 765

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 766

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 766

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964
22 mai..... Arrêté ministériel n° 7397 M.E.R. habilitant certains fonctionnaires du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 767

22 mai..... Arrêté ministériel n° 7399 M.E.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 767

25 mai..... Arrêté ministériel n° 7608 M.E.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 767

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964
20 mai..... Arrêté interministériel n° 7272 M.E.T.F.C.-D.E.T. portant organisation de l'Ecole nationale des travaux publics et bâtiments 767

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 771

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964
27 mai..... Décret n° 64-382 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports 772

26 mai..... Décision ministérielle n° 7659 M.T.P.U.H.-T.-T.R. habilitant M. Amadou Lamine Diagne, chef de la subdivision des transports routiers de la Casamance à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert 772

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 772

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 772

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964
25 mai..... Décision ministérielle n° 7644 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant exclusion d'élèves de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar. 785

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 785

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1964
25 mai..... Décret n° 64-373 chargeant M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, de l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique 785

COUR D'APPEL

Ordonnance n° 16 du 23 mai 1964 785

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Conflit collectif du travail 786

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 786

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-371 du 25 mai 1964 portant élevation à la dignité de grand officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Son Excellence Benjamin G. Freemann III, ambassadeur du Libéria au Sénégal est élevé à la dignité de grand officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-374 du 25 mai 1964 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, et notamment son article 28,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême, pour une période d'un an :

MM. Coumba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Mahanta Fall, conseiller technique du ministre du plan et du développement;

Georges-Dimitri Lavroff, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar;

Amadou Sow, directeur général de l'Union Sénégalaise de Banques;

Oumar Wélé, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-377 du 27 mai 1964
portant élevation à la dignité de grand officier et nomination au grade de commandeur dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Commène Jean Noël Lennuyeux, général de brigade, est élevé à la dignité de Grand officier.

Art. 2. — M. Georges Chartres, colonel, est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 7787 P.R.-E.N.A.S. en date du 28 mai 1964 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de classement de sortie de la section « administration générale et économique », pour l'année 1964, est fixée comme suit :

Président :

M. Rougevin-Baville, président de section à la cour suprême.

Membres :

MM. Ousmane Camara, directeur de cabinet du ministre des forces armées;
Dufour, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques;
Peiser, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques;
Clédor Sall, gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen de classement de sortie de la section diplomatique pour l'année 1964 est fixée comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membres :

MM. Hilaire, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques;
Falilou Kane, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;
Vincent Monteil, professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines;
Seydou Sy, assistant à la faculté de droit et des sciences économiques.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 7306 P.R. en date du 21 mai 1964 :

Article unique. — Le sous-lieutenant Ibrahima Guèye, du 1er bataillon, compagnie de quartier général, mis à la disposition de la Présidence de la République, est nommé attaché militaire au cabinet du Président de la République en remplacement du lieutenant Doua Diaby Diallo.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 7701 M.INT.-A.P.A. en date du 26 mai 1964 :

Article unique. — M. Cheikh Diakhaté est nommé chef de village de Keur Mor Birame (arrondissement de Médina N'Dakhar), en remplacement de M. Mor Birame Diakhaté, décédé.

Par arrêté ministériel n° 7702 M.INT.-A.P.A. en date du 26 mai 1964 :

Article premier. — Le colonel chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène, les : 13 juillet 1964; 3 août 1964; 31 août 1964; 14 septembre 1964; 28 septembre 1964.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées :

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Cambérène.

Sur mer : par quatre points :

a) Cambérène : 14° 46' 4" N.; 17° 25' 9" N;
b) Malika-sur-Mer : à 70° et 55 milles de a);
c) à 340° et 6 milles);
d) à 340° et 6 milles de a).

13-7-1964 : de 7 h. à 13 h. (flèche maxima environ : 2.000 m.);
3-8-1964 : de 7 h. à 13 h. (flèche maxima environ : 2.000 m.);
31-8-1964 : de 7 h. à 13 h. (flèche maxima environ : 2.000 m.);
14-9-1964 : de 7 h. à 13 h. (flèche maxima environ : 2.000 m.);
28-9-1964 : de 7 h. à 13 h. (flèche maxima environ : 2.000 m.).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonces qui seront donnés :

— Le premier *une heure* avant le commencement du tir;
— Le second *trente minutes* après le premier;
— Le troisième *vingt minutes* après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté ministériel n° 7779 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 28 mai 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2286 M.INT.-D.P.G. du 13 février 1964 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Magnan Lucien, né le 11 août 1914 à Paris (XVIIIe), fils de feu Lucien et de Berthoud Louise, dessinateur-projeteur, demeurant à Dakar, villa 30 B. zone B, Point E.

Art. 2. — Notification du présent arrêté sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale.

Par décision ministérielle n° 7617 M.INT.-S.S.A.P. en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — M. Thierno Djim, commis d'administration en service à la résidence de Matam, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de Matam en remplacement de M. Fabandiou Mané, chef de brigade B. M. S. du cercle.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7703 M.INT.-C.G.R.S. en date du 26 mai 1964 :

Article premier. — Les gardes républicains dont les noms suivent, ont subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude technique n° 1 des transmissions :

2966. Bavoré N'Doye, 4e classe, portion centrale, moyenne : 17,80;

2963. Babacar M'Bodj, 4e classe, portion centrale, moyenne : 16,80;

2023. Djibril N'Diaye, brigadier, portion centrale, moyenne : 16,60;

2908. Abdou Badji, 4e classe, portion centrale, moyenne : 14,80;

2612. Aloyse Biagui, 4e classe, portion centrale, moyenne : 14,30;

2976. Abdoulaye N'Doye, 4e classe, portion centrale, moyenne : 14.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7401 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 mai 1964 :

Article premier. M. Babacar Dieng, gardien de la paix de 2e classe 3e échelon (Mle 238), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la période de suspension M. Babacar Dieng élira domicile au commissariat central à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 7618 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — El Hadji Ravane Diaw, agent de police stagiaire (Mle 511), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. El Hadji Ravane Diaw élira domicile au commissariat central à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 7742 M.INT.-D.S.N.-AD.P. en date du 27 mai 1964 :

Article premier. — M. Ko Traoré, agent de police 3e échelon (indice 229), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10211 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. précité ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 2 ans 7 mois période du 25 février 1958 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 7 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Ko Traoré bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 6.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-368 du 22 mai 1964
modifiant les taux de l'indemnité de première mise de costume d'audience

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 fixant les costumes, traitements et avantages accordés aux membres de la cour suprême et aux auditeurs;

Vu le décret n° 62-011 du 16 janvier 1962 fixant l'indemnité de première mise de costume d'audience;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret susvisé du 16 janvier 1962 est modifié comme suit :

Art. 3. — L'indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat de la robe et des accessoires.

Le taux de l'indemnité ne peut excéder :

— 80.000 francs pour le costume de premier président, de procureur général ou de président de section à la cour suprême;

— 40.000 francs pour le costume des conseillers à la cour suprême, des avocats généraux près la cour suprême, des magistrats de la cour d'appel, des procureurs et président d'un tribunal de première classe, des greffiers en chef de la cour suprême et de la cour d'appel;

— 25.000 francs pour le costume des auditeurs à la cour suprême, des magistrats des tribunaux de première instance et des justices de paix;

— 20.000 francs pour le costume des greffiers en chef et des greffiers.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1er janvier 1964 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-375 du 26 mai 1964
accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et notamment ses articles 22 et 25;

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une remise gracieuse de la peine restant à subir est accordée au nommé Salif Dia, condamné le 7 octobre 1963 par la justice de paix de Dakar à huit mois de prison pour vol et vagabondage.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-376 du 26 mai 1964
accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et notamment ses articles 22 et 25;
Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une remise gracieuse de la peine restant à subir est accordée au nommé Birame Sow, condamné le 24 mars 1958 par la cour d'assises de Dakar à sept ans de réclusion pour meurtre.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-381 du 27 mai 1964
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11 et 12;
Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Oumar Fall (n° 2356), né vers 1942 à Kébémer (Sénégal), bijoutier, demeurant à Dakar, rue 5 × 8 chez Saër Thiam;
Antoine Mendes (n° 2731), né le 24 novembre 1930 à Dakar, peintre à la SOCOGIM, demeurant à Rufisque, quartier Diokoul-Wague;
Sédouma Yatera (n° 2833), né en 1914 à Diaguili, cercle de Sélibaby (R. I. M.), garçon de salle en service à l'hôpital A. Le Dantec, service biologie, demeurant à Dakar, quartier Niayes-Thioker;
Demba Soumaré (n° 2866), né en 1919 à Béché (République du Tchad), aide-infirmier demeurant à Dakar chez El Hadj Samba Soumaré, rue 9 × 8;
Hussein Yassim (n° 2961), né le 15 mai 1940 à Dakar, demeurant à Dakar, rue Tolbiac × autoroute, B.P. n° 1918;
Elias Azar (n° 3347), né à Kafarhouna (Liban), en 1926, demeurant à Koussanar, cercle de Tambacounda.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 7698 M.J.-A.C. en date du 26 mai 1964 :

Article premier. — Les vacances judiciaires de la cour suprême, de la cour d'appel et des tribunaux de première instance auront lieu pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1964.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-378 du 27 mai 1964
portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution:
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;
Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-264 du 25 mars 1964;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au ministre des forces armées;
Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;
Vu le décret n° 62-0205 M.INT.-GEND. du 23 mai 1962 portant promotion de sous-lieutenants;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif dans les forces armées (active), pour prendre rang du 15 juin 1964 :

GENDARMERIE

Au grade de lieutenant

MM. le sous-lieutenant Salick Niang;
le sous-lieutenant Assane Diop;
le sous-lieutenant Samba Diéry Diallo;
le sous-lieutenant Amadou Sall.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-367 du 22 mai 1964
portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann et des pépinières et périmètres de reboisement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mars 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963;
Vu le décret n° 60-242 M.E.R. du 11 janvier 1960 portant réorganisation du ministère de l'économie rurale;
Vu l'arrêté n° 5876 du 5 septembre 1952 fixant les modalités et les tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann et des pépinières et périmètres de reboisement annexes;
Sur le rapport des ministres des finances et de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Le présent décret fixe les modalités et les tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann et des pépinières et périmètres de reboisement.

Art. 2. — Les produits envisagés sont délivrés :

— Sur demande verbale, aux heures ouvrables pour les fournitures par unité ou par petites quantités;
— Sur commande pour les quantités importantes;
— Dans tous les cas, dans la mesure des possibilités ou de la capacité de production du service forestier.

Art. 3. — Les plants forestiers destinés à des reboisements particuliers ou collectifs et à des plantations d'utilité publique ou d'aménagement urbain peuvent être cédés en quantités importantes à condition que les commandes soient déposées avant le 1er janvier de l'année de plantation.

Art. 4. — Les collections botaniques, graines, boutures, plantes non désignées au tarif sont préparées sur demande adressée au directeur; les cessions sont faites au prix des catégories correspondantes.

Art. 5. — Aucune poterie n'est cédée ou prêtée; les acheteurs de plantes vendues en pots devront présenter les emballages au moment de la livraison pour les ventes au détail, et 48 heures à l'avance pour les commandes importantes.

Art. 6. — Aucune livraison n'est faite à domicile. Les livraisons sont effectuées après paiement ou au vu du bon de commande régulièrement établi, soit au parc de Hann, soit à l'une des pépinières ou à l'un des périmètres de reboisement du service forestier.

Art. 7. — Les cessions du parc forestier de Hann, des pépinières et périmètres de reboisement sont consenties dans les conditions suivantes :

— Le montant des cessions est perçu à la livraison contre délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souche;

— Les recettes effectuées sont versées mensuellement à la recette des domaines en produisant à l'appui un relevé en double exemplaire de celles-ci ainsi que les doubles des reçus délivrés.

— Les fournitures en gros faites aux services publics ou à des particuliers donneront lieu à l'établissement de factures. Celles-ci après approbation de la fourniture par le concessionnaire seront adressées au receveur des domaines qui en assurera le recouvrement;

— Les recettes seront faites au profit du budget de l'Etat.

TITRE II
TARIF DES CESSIONS

Art. 8. — Plants forestiers ou fruitiers.

Nom botanique	Nom commun	Pot 10/12	Stump 1 an	Tirages 2 ans	Tirages 3 ans	Tirages Forte
Eucalyptus divers	Eucalyptus	30				
Prosopis juliflora	Prosopis	30				
Casuarina equisetifolia	Filao	30				
Malaleuca leucodendron	Niaouli	30				
Cassia siamea	Cassia		50	180	350	750
Azadirachta indica	Neem		50	180	350	750
Peltophorum ferrugineum	Peltophorum		50	180	350	750
Pithecolobium saman	Saman		50	180	350	750
Albizzia Lebbeck	Albizzia		50	180	350	750
Ceiba pentandra	Fromager		50	180	350	750
Ponciana regia	Flamboyant			180	350	750
Terminalia Cattapa	Badamier			180	350	750
Khaya senegalensis	Caïlcédrat			180	350	750
Mangifera indica	Manguier			180	350	750
Goyavier	Goyavier	60		120	350	750
		60		120		

Art. 9. — Arbustes d'ornement.

Nom	Pot 12/14	Pot 18/22	Plant arraché
Acalypha marginata	50	110	75
Aralia	50	110	75
Bougainvillier violet	50	110	75
Bougainvillier rouge	60	130	100
Hibiscus simple	50	110	75
Laurier	50	110	75
Thevetia pervifolia	50	110	75
Tamarix senegalensis	50	110	75
Orgueil de Chine	50	110	75
Frangipanier	60	130	
Poinsetia	90	180	

Art. 10. — Plantes ornementales.

Nom	Pot 12/14	Pot 18/22
Asparagus	200	
Fougère	200	400
Geranium	100	400
Pervenche de Madagascar	20	
Reine Marguerite	25	
Rheo discolor	80	
Sensevière	100	160
Euphorbiacées ornementales	100	200
Canna	80	
Petunia	25	
Misère	50	
Seringa	80	

Art. 11. — Palmiers.

Nom botanique	Nom commun	Pot 12/14	Pot 18/22	Arrachés 1 an
Cocos nucifera	Cocotier	200		150
Elaeis Guinéensis	Palmier à huile	100	500	
Pritchardia filifera	Pritchardia	250	200	
Cycas circinalis	Cyca		550	

Art. 12. — Produits divers.

— Bambous de Chine (le mètre) : 80 francs.

Art. 13. — Produits des aménagements des périmètres de reboisement, (Livrés façonnés bord de route) :

— Piquets de clôture de 2 m. (pièce)	175	»
— Etais de coffrage de 2 m. 50 (pièce)	300	»
(par 0 m. 50 supplémentaire)	75	»
— Bois de chauffage (le stère) :		
Filao	2.250	»
Divers	1.500	»

Art. 14. — L'arrêté n° 5876 du 5 septembre 1952 est abrogé.

Art. 15. — Le ministre des finances et le ministre de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-369 du 25 mai 1964
autorisant la cession d'une parcelle de 139 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1177 S.-L. à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1962 portant organisation du régime foncier;
Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1957 fixant les conditions d'aliénation et d'attribution des terrains domaniaux;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 avril 1964;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession par l'Etat à MM. Baidy Tall et Eugénie dite Rougui Tall à Saint-Louis, moyennant le prix de 300 francs le mètre carré, d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 139 mètres carrés sise à Saint-Louis, quartier de Sor, route de la Corniche, jouxtant au titre foncier n° 1177 S.L. propriété des consorts Tall.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-370 du 25 mai 1964
relatif à la cession d'une parcelle de 1.370 mètres carrés formant le lot n° 2 du lotissement des Cuirs et Peaux à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de la Société Lattes et Cie la cession d'une parcelle de 1.370 mètres carrés environ formant le lot n° 2 du lotissement des Cuirs et Peaux jouxtant au titre foncier n° 7661 D.G. aux principales conditions suivantes :

— Prix : 150 francs le mètre carré;
— Obligation de mise en valeur commencée dans un délai de six mois et achevée dans un délai de dix-huit mois.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-372 du 25 mai 1964
portant agrément de la C. A. P. A. en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements;
Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, après avis du ministre du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Compagnie Africaine de Produits Alimentaires (CAPA) » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des chapitres II et III de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des Investissements, en République du Sénégal.

Art. 2. — Est approuvée la Convention d'établissement de la CAPA.

Fait à Dakar, le 25 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LA CAPA

TITRE PREMIER
EXPOSÉ DES MOTIFS

Etant préalablement exposé :

— Que la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires (CAPA) possède à Dakar, depuis 1952, une usine de conditionnement qui procède à l'agglomération en morceaux de sucre granulé et à son emballage;
— Que la consommation du Sénégal justifie :
— La mise en place du deuxième groupe Chambon en remplacement et en extension de l'ancienne sasserie;
— La réalisation par la CAPA d'une unité de raffinage de 30.000 tonnes et dont la mise en route devra intervenir au plus tard, à la demande du Gouvernement, trois ans après la signature de la présente Convention;
— Que ces projets ont entraîné, pour le premier, un investissement de 100 millions de francs C.F.A. avant le 1er janvier 1964 et entraîneront pour le second, un investissement de l'ordre de 400 millions de francs C.F.A. dans le délai de trois ans, soit au total un investissement de l'ordre de 500 millions de francs C.F.A.;
— Que ces réalisations contribuent au développement économique du pays et répondent à son plan d'équipement.

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements;

Considérant les efforts financiers et techniques réalisés jusqu'à présent et les connaissances acquises par la Société dans le domaine de l'industrie sucrière;

En vue de conférer à la CAPA les garanties de stabilité des conditions générales d'établissement et de fonctionnement visées dans la loi du 22 mars 1962 instituant le Code d'investissement.

Les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

1° La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Président de la République, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal ci-après désigné « Le Gouvernement », *d'une part*,

2° La Compagnie Africaine des Produits Alimentaires, Société anonyme au capital de 270.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Dakar, route de Rufisque, et qui est représentée aux présentes par son directeur, M. Yves Gody, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par décision du conseil d'administration de la CAPA, ci-après désignée « La Société », *d'autre part*,

TITRE II
Durée de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur à la date de la signature du décret d'agrément.

Elle expirera quinze ans après la mise en route de la raffinerie sauf en ce qui concerne certains avantages fiscaux dont les délais sont précisés ci-après.

Toute abrogation ou modification ne pourra avoir lieu que du consentement des parties et sera exprimée par voie d'avenant à la Convention.

TITRE III
Obligations de la Société

Ayant réalisé, d'un commun accord avant le 1er janvier 1964 l'installation du nouveau groupe Chambon d'une capacité de 14.000 tonnes visé dans l'exposé des motifs, la Société s'engage :

Article premier. — A réaliser dans un délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, la construction d'une raffinerie de 30.000 tonnes;

— A assurer le financement des travaux nécessaires aux extensions ci-dessus définies;

— A vendre dans les conditions douanières et fiscales actuelles le sucre en morceaux à un prix en aucune façon supérieur au prix normal auquel le sucre en morceaux raffiné pourrait être importé de la zone franc pour être commercialisé;

— A respecter les marges de fabrication et de raffinage telles quelles sont définies par l'annexe I, partie intégrante de la Convention;

— A mettre sur le marché local par priorité, les quantités nécessaires aux besoins du pays dans la limite de la capacité de production des installations;

— A utiliser en priorité la main-d'œuvre locale, permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses capacités, quels que soient leurs niveaux et, en particulier, aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur;

— A favoriser le logement des travailleurs employés dans ses entreprises, dans des conditions normales d'hygiène et de salubrité en faisant appel éventuellement aux organismes spécialisés qui ont pour but d'améliorer l'habitat et de faciliter l'accession à la propriété individuelle;

— A continuer la formation professionnelle, notamment par :

a) Des cours à l'intérieur de l'entreprise;

b) L'inscription d'agents de maîtrise à des cours professionnels organisés à l'extérieur de l'entreprise.

Pour prétendre au bénéfice du régime particulier défini ci-après, la Société doit :

a) Fournir régulièrement et correctement au service de la statistique du Gouvernement et au ministère chargé de l'industrie les renseignements statistiques qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'œuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits;

b) Faire certifier annuellement par un expert-comptable assermenté et agréé son bilan et son compte d'exploitation;

c) Tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre des finances.

TITRE IV
Garanties accordées par le Gouvernement

Art. 2. — *Garanties générales.*

Le Gouvernement s'engage, pour la durée de la présente convention à ne pas prendre une position qui aurait pour objet ou pour résultats de compromettre la stabilité des conditions générales des activités de la Société. S'il est accordé, par voie de dispositions générales à d'autres entreprises, se trouvant dans une situation comparable à celle de la Société, des conditions que cette dernière estimera plus avantageuses, celle-ci en obtiendra de plein droit le bénéfice sur sa simple demande.

Les investissements supplémentaires ou nouveaux feront l'objet d'avenant à la présente Convention.

Art. 3. — *Garanties juridiques.*

1° Statuts de la Société :

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cessions des actions et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

Sous réserve de l'application par la Société des dispositions de l'article 1er, il ne sera fait application à la Société sauf pour des raisons d'ordre public, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la Société, ainsi que leur famille;

— L'engagement et l'emploi par la Société des personnes de son choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice par tous les collaborateurs de la Société des droits fondamentaux de la personne et notamment :

— La liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs biens;

— La liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix ou de ne pas y adhérer.

2° Non aggravation et non discrimination :

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne sera fait application à la Société pendant la durée de la présente Convention d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver de façon notable les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente Convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où dans un délai de trois mois la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée par elle comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée de la Société cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

S'il est accordé, par voie de dispositions générales à d'autres entreprises se trouvant dans une situation similaire à celle de la Société, des conditions que cette dernière estimerait plus avantageuses, elle pourra en obtenir par voie d'avenant à la présente Convention.

Art. 4. — *Garanties économiques.*

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, ou d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la Société d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet :

a) L'importation des marchandises, matériels, machines ou équipements destinés à la Société, quelles qu'en soit la provenance en réservant toutefois la priorité d'achat à l'industrie sénégalaise à égalité de prix, de délai et de qualité, sous réserve de l'application des dispositions de la réglementation du commerce extérieur, à la date de la signature de la présente Convention;

b) L'entrée et le séjour sur le territoire du Sénégal de tous techniciens ou représentants des entreprises chargées de l'installation ou de l'entretien du matériel;

c) La libre circulation, à travers le territoire, des marchandises, matériels et machines précités, ainsi que des produits de l'exploitation pour leur expédition à la clientèle;

d) L'organisation de la représentation commerciale de la Société, notamment telle qu'elle résulte du droit actuellement en vigueur, ainsi que les conditions de vente à la clientèle, les conditions de livraison et d'expédition, de transport et de paiement de ses produits; ces dispositions ne pouvant en aucune façon avoir pour effet de créer des discriminations entre commerçants présentant les mêmes conditions de solvabilité;

e) La libre disposition de ses produits, après la satisfaction du marché local.

Art. 5. — *Garanties financières. Mouvements de capitaux.*

— Le mouvement entre le Sénégal et les Etats de la zone franc des fonds appartenant à la Société et aux personnes régulièrement employées par elle;

— L'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et d'une façon générale des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes.

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société et appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, la liberté de transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers, de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires.

Seront garantis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 portant Code des investissements.

TITRE V

Dispositions commerciales

Art. 6. — Pendant la durée de la Convention, le Gouvernement prendra toutes mesures propres à favoriser l'écoulement du sucre en morceaux fabriqué par la Société en fonction de la consommation de ce produit au Sénégal.

Art. 7. — Le Gouvernement s'efforcera d'aider la Société à assurer dans les Etats voisins un débouché à la production non absorbée par la consommation du Sénégal, dans la limite d'une production totale de 30.000 tonnes.

TITRE VI

Dispositions fiscales

Art. 8. — Régime particulier :

En application de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, portant Code des investissements, la Société est admise, à compter de la date du décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions fiscales ci-après ne s'appliquent qu'aux activités nouvelles suivant processus défini dans l'annexe II, partie intégrante de la Convention. En outre, elles ne s'appliquent, en ce qui concerne les impôts, droits ou taxes sur les biens, les produits ou les marchandises, qu'à ceux destinés à permettre la réalisation, l'exploitation et l'entretien des investissements nouveaux prévus par la Convention.

Art. 9. — Le Gouvernement garantit à la Société le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 22 et 23 du Code des investissements et notamment :

1. L'exonération de l'impôt sur les B.I.C. jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suivra celle durant laquelle a été effectuée la mise en route définitive de la raffinerie, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'art. 22, 1° du Code.

2. La déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée, sous réserves des dispositions de l'article 22, 2°, paragraphes *a*) et *b*) du Code des investissements.

3. La réduction de moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la mise en route définitive de la raffinerie.

4. L'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en route de la raffinerie.

5. L'exonération pendant trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation des investissements nouveaux prévus par la présente Convention, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

6. L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

7. L'exonération pendant quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

8. L'exonération pendant dix ans des droits et taxes, perçus à la sortie, sur les produits exportés.

Art. 10.

1. Le Gouvernement admet le régime particulier de la Société pour une durée de quinze ans, après la mise en route de la raffinerie, la première vente commerciale de produits obtenus grâce à la réalisation complète des investissements visés au titre 1er fixera le point de départ de la période du régime fiscal.

2. En ce qui concerne les exportations de sucre, les matières entrant dans la composition des produits seront exonérés de droits et taxes fiscales et parafiscales. Les modalités d'application du présent paragraphe seront définies d'un commun accord.

3. En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement sera accordé par voie d'avenant à la Convention.

TITRE VII

Art. 11. — Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente Convention et des textes qui en découlent ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions définies dans le rapport de la Cour suprême de la République du Sénégal, ci-joint en annexe, partie intégrante de la Convention.

Dakar, le 20 mai 1964.

ANNEXE I

de la Convention d'établissement de la Cápa

Dispositions générales

1° La marge de fabrication, partielle ou totale, sera établie provisoirement au 1er janvier de chaque année, en fonction de la marge de l'année précédente et sera définitivement ajustée au 31 décembre de la même année en tenant compte de la production de l'année écoulée et de l'application de la formule d'indexation.

2° Les marges ci-dessous comprennent un emballage par fardeau de 5 kilogrammes au départ du magasin usine.

3° Dans le cas d'augmentation des charges fiscales, parafiscales et de toutes natures, résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date du décret approuvant la Convention, la Société pourra demander à ce que les charges nouvelles soient calculées par rapport au kilog. de sucre fabriqué, cette hausse au kilog. étant ajoutée à la valeur de la marge ci-dessous définie (partielle ou totale).

Marge partielle

a) Il est convenu entre les parties que pendant la durée de la Convention et en particulier, jusqu'à la mise en marche de la raffinerie, la marge de fabrication de la Société est celle établie en 1957, c'est-à-dire :

Marge de fabrication : en francs par kilog :

$$M \left(0{,}351 \frac{S.C.S.}{(S.C.S.)_0} + 0{,}045 \frac{KW}{(KW)_0} + 0{,}205 \frac{P.I.}{(P.I.)_0} + 0{,}186 \frac{C}{C_0} + 0{,}213 \frac{P.S.}{(P.S.)_0} \right)$$

L'explication de ces indices est mentionnée en fin de l'annexe.

b) Il est aussi convenu que la formule indexée ci-dessus sera affectée d'un coefficient de dégressivité par rapport à la production ainsi qu'il suit :

M = 12,00 fr. par kilog pour une production comprise entre 11.500 et 12.000 tonnes.

M = 11,82 fr. par kilog pour une production comprise entre 12.000 et 13.000 tonnes.

M = 11,66 fr. par kilog pour une production comprise entre 13.000 et 14.000 tonnes.

M = 11,52 fr. par kilog pour une production comprise entre 14.000 et 15.000 tonnes.

M = 11,40 fr. par kilog pour une production comprise entre 15.000 et 16.000 tonnes.

M = 11,29 fr. par kilog pour une production comprise entre 16.000 et 17.000 tonnes.

M = 11,20 fr. par kilog pour une production comprise entre 17.000 et 18.000 tonnes.

M = 11,11 fr. par kilog pour une production comprise entre 18.000 et 19.000 tonnes.

M = 11,04 fr. par kilog pour une production comprise entre 19.000 et 20.000 tonnes.

M = 10,97 fr. par kilog pour une production comprise entre 20.000 et 21.000 tonnes.

M = 10,90 fr. par kilog pour une production comprise entre 21.000 et 22.000 tonnes.

M = 10,85 fr. par kilog pour une production comprise entre 22.000 et 23.000 tonnes.

M = 10,79 fr. par kilog pour une production comprise entre 23.000 et 24.000 tonnes.

M = 10,74 fr. par kilog pour une production comprise entre 24.000 et 25.000 tonnes.
et au-delà.

c) Il est indiqué que pour l'année 1963 la marge est de 14,95 francs;

d) Il est reconnu que, pendant cette période, la matière première traitée est une matière première d'agglomérerie définie par la lettre du ministre des finances et des affaires économiques du 27 mars 1963 et son annexe.

Marge totale

a) Il est convenu entre les parties qu'à la date de la mise en marche de la raffinerie et jusqu'à la fin de la Convention, la Société aura droit à une marge de raffinage et d'agglomération qui sera calculée de la façon suivante :

Marge de fabrication en francs par kilog :

$$(M + 2{,}137)\left(0{,}351\,\frac{S.C.S.}{(S.C.S.)_0} + 0{,}045\,\frac{KW}{(K.W.)_0} + 0{,}205\,\frac{P.I.}{(P.I.)_0} + 0{,}186\,\frac{C}{C_0} + 0{,}213\,\frac{P.S.}{(P.S.)_0}\right)$$

b) Il est entendu que la marge de raffinage ci-dessus s'applique au traitement d'un sucre cristallisé n° 3 rendu magasin avant péréquation, dont le prix de base est fixé pour chaque campagne sucrière par le Gouvernement français. Quelle que soit la qualité de sucre utilisé, le prix du sucre n° 3 servira de base de calcul.

c) Il est aussi convenu que la formule indexée ci-dessus sera affectée d'un coefficient de dégressivité par rapport à la production ci-après :

Marge de fabrication en francs par kilog. :

$$M\ \text{totale}\left(0{,}351\,\frac{S.C.S.}{(S.C.S.)_0} + 0{,}045\,\frac{KW}{(KW)_0} + 0{,}205\,\frac{P.I.}{(P.I.)_0} + 0{,}186\,\frac{C}{C_0} + 0{,}213\,\frac{P.S.}{(P.S.)_0}\right)$$

M. T. = 13,537 fr. par kilog pour une production comprise entre 15.000 et 16.000 tonnes.

M. T. = 13,427 fr. par kilog pour une production comprise entre 16.000 et 17.000 tonnes.

M. T. = 13,337 fr. par kilog pour une production comprise entre 17.000 et 18.000 tonnes.

M. T. = 13,247 fr. par kilog pour une production comprise entre 18.000 et 19.000 tonnes.

M. T. = 13,177 fr. par kilog pour une production comprise entre 19.000 et 20.000 tonnes.

M. T. = 13.107 fr. par kilog pour une production comprise entre 20.000 et 21.000 tonnes.

M. T. = 13,037 fr. par kilog pour une production comprise entre 21.000 et 22.000 tonnes.

M. T. = 12,987 fr. par kilog pour une production comprise entre 22.000 et 23.000 tonnes.

M. T. = 12,927 fr. par kilog pour une production comprise entre 23.000 et 24.000 tonnes.

M. T. = 12,877 fr. par kilog pour une production comprise entre 24.000 et 25.000 tonnes.
et au-delà.

Indices de variations des formules de marge

1° *Salaires et charges sociales* (S.C.S.. — Rémunération horaire minimum du manœuvre plus charges sociales résultant de la législation en vigueur applicables aux travailleurs de 1re catégorie (Région de Dakar) relevant de la Convention collective du 12 décembre 1946.

2° *Prix du Kw heure* (*KW*) : prix du kilowat-heure puissance normale haute tension 6.600 volts aux conditions et tarifs résultant de l'application des clauses de l'article 11 du cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique à Dakar et de ses avenants.

3° *Produits industriels* (P. I.) : Indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels calculés mensuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (29, quai Branly, Paris), publié par le *Bulletin mensuel de la statistique* et par le Journal de « L'Usine Nouvelle ».

4° *Papiers et cartons* (C.) : indice des prix de gros des papiers et cartons calculé mensuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (29, quai Branly, Paris) publié par le *Bulletin mensuel de la statistique* et par le journal « L'Usine Nouvelle ».

5° *Prix du sucre* (P.S.) : prix officiel de vente du sucre en morceaux CAPA en boîte de 1 kilog, présenté en fardeaux de 5 K° valable pour le Sénégal, le soudan et la Mauritanie.

Origine « O » des indices

a) $(S.C.S.)_0$: rémunération horaire du manœuvre telle que définie ci-dessus au 1er novembre 1956, soit 31 francs C.F.A. plus incidence de congés payés résultant de l'arrêté n° 3443 du 27 mars 1956 (*J. O.* du 5-5-1956, p. 769), soit $\frac{12 \times 31}{1773{,}33}$ (soit 12 heures de congés payés par 173,32 heures de travail) + 5,2 % de 31 + $\frac{12 \times 31}{173{,}33}$ (cotisations patronales allocations familiales).

b) $(KW)_0$: prix du kilowat tel que défini ci-dessus, applicable au mois d'octobre 1956, soit 9,21 francs C.F.A. le Kwh.

c) $(P.I.)_0$: indice d'ensemble des prix de gros des produits industriels tel que défini ci-dessus, valable pour le mois d'août 1956, soit 170,5 (base 100 en 1949);

d) C_0 : indice des prix de gros des papiers et cartons tel que défini ci-dessus, valable pour le mois d'août 1956, soit 158,5 (base 100 en 1949);

e) $(P.S.)_0$: prix de vente du sucre CAPA tel que défini ci-dessus applicable le 30 novembre 1956, soit 45 francs C. F. A.

La modification de la marge résultant du jeu des indices ne sera prise en considération que lorsque la variation obtenue atteindra 5 % en plus ou en moins.

Dakar, le 20 mai 1964.

ANNEXE II

Détermination des éléments et résultats provenant des investissements anciens (régime fiscal)

I. — *Détermination des éléments et résultats provenant des investissements anciens.*

L'application des dispositions prévues à l'article 12 du Code des investissements sera effectuée différemment suivant que l'investissement prévu par la présente convention sera réalisé par extension de l'usine déjà existante ou par création d'une usine entièrement nouvelle, dans l'hypothèse d'un transfert de l'ensemble des installations sur un terrain plus apte à permettre une extension future.

Chacun de ces cas doit donc faire l'objet d'une étude séparée :

1° *Cas où l'investissement prévu par la présente Convention par extension de l'usine déjà existante sera réalisé :*

Dans cette hypothèse les bénéfices provenant des éléments anciens, seront soumis au régime de droit commun pour l'assujetissement à l'impôt B.I.C. et à l'I.R.V.M. En ce qui concerne les investissements nouveaux, les taux de l'impôt B.I.C. et de l'I.R.V.M. seront maintenus pendant la durée de la Convention aux niveaux de ceux en vigueur au jour de la signature, restant entendu que l'article 9 restera applicable les cinq premières années.

La détermination des résultats provenant des éléments anciens sera effectuée à l'aide d'un compte d'exploitation extra-comptable suivant la formule ci-dessous :

$$BI = [(PV \times Q2) - (Vi \times Q1)] - (F + Am)$$

Les divers éléments de cette formule seront déterminés comme suit :

BI = Bénéfice taxable au titre de l'usine ancienne.

PV = Prix de vente du kilo de sucre en morceau.

Q2 = Poids du sucre aggloméré au cours de l'année dans le groupe Chambon ancien.

Vi = Prix rendu magasin du kilo de sucre raffiné et non aggloméré, déterminé comme s'il provenait de l'importation, suivant une structure fixée contractuellement.

Q1 = Poids du sucre ayant servi à la fabrication des morceaux dans le groupe Chambon ancien au cours de l'année.

F = Quote part des charges totales concernant l'usine ancienne telles que définies à l'art. 6, 3° du Code des impôts sur le revenu, à l'exception des amortissements et fixée contractuellement.

2° *Cas ou l'investissement prévu par la présente Convention est réalisé par création d'une usine entièrement nouvelle à la suite du transfert de l'ensemble des installations actuelles et de l'édification de la raffinerie sur un terrain plus apte à permettre une extension future.*

Dans cette hypothèse l'ensemble de l'usine sera considéré comme constituant un investissement nouveau au sens du Code des investissements. Par conséquent, la totalité des résultats bénéficieront :

— De l'exemption prévue à l'article 9 de la Convention pendant les cinq premières années suivant celle de la mise en marche définitive de l'usine;

— Et pendant le reste de la durée de la Convention, d'une taxation éventuelle de l'impôt B.I.C. et de l'I.R.V.M. suivant des taux qui ne pourront être supérieurs à ceux en vigueur du jour de la signature.

Pendant la période transitoire s'étendant de ce jour, jusqu'au transfert des installations sur l'emplacement nouveau, les résultats afférents à l'usine ancienne seront déterminés à l'aide de la formule prévue dans le premier cas visé ci-dessus.

Il est convenu que la quote-part des charges (F) concernant chacun des groupes actuellement en service, sera fixée à 50 % du montant des charges totales actuelles.

II. — *Stabilisation du régime fiscal.*

Dans le cas où de nouvelles dispositions du Code des investissements permettraient que d'autres charges fiscales soient stabilisées compte tenu du montant des investissements réalisés, la CAPA bénéficiera de plein droit de la stabilisation pendant la durée de la Convention des règles relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et aux tarifs des impôts, droits et taxes énumérés ci-dessous :

— Impôts ou taxes afférents aux dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits distribués par la Société aux porteurs d'actions, de parts d'intérêts ou d'obligations ou transférés par ces derniers dans les conditions prévues par l'article 5 de la Convention.

— Contribution foncière des propriétés bâties;
— Contribuiton foncière des propriétés non bâties;
— Taxes sur les biens de mainmorte;
— Contribution des patentes;
— Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels;
— Taxe sur le revenu des propriétés bâties;
— Droit de douane;
— Droit fiscal d'entrée;
— Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions;
— Droits d'enregistrement et de timbre;
— Taxe sur le chiffre d'affaires.

Dakar, le 20 mai 1964.

Par arrêté ministériel n° 7392 M. F. en date du 22 mai 1964 :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes du Sénégal, est habilité à signer par délégation du ministre des finances :

— les autorisations d'indemnités d'entretien de bicyclettes prévues par les arrêtés n°s 4291 P. du 28 octobre 1947 et 4282 F. du 22 août 1945.

Par arrêté ministériel n° 7393 M. F.-CAB. 5 en date du 22 mai 1964 :

Article premier. — Est autorisée comme suit la répartition aux assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal d'un acompte de 25.000.000 de francs sur le produit des centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions au titre des mois d'avril à juin 1964 :

— Dakar $\frac{48\ \%\ \text{soit}\ 25.000.000 \times 48}{100} = 12.000.000$

— Saint-Louis $\frac{12\ \%\ \text{soit}\ 25.000.000 \times 12}{100} = 3.000.000$

— Ziguinchor $\frac{12\ \%\ \text{soit}\ 25.000.000 \times 12}{100} = 3.000.000$

— Thiès $\frac{10\ \%\ \text{soit}\ 25.000.000 \times 10}{100} = 2.500.000$

— Kaolack $\frac{18\ \%\ \text{soit}\ 25.000.000 \times 18}{100} = 4.500.000$

25.000.000

Art. 2. — Ces ristournes imputables au budget du Sénégal, gestion 1962-1963, chapitre 48, article 3, seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

— Chambre de commerce de Dakar : C. C. U. S. B. Dakar 600/185;

— Chambre de Commerce de Saint-Louis : C.C. B.A.O. Saint-Louis 220-002;

— Chambre de commerce de Ziguinchor : C. C. Société Générale Ziguinchor 10.050;

— Chambre de commerce de Thiès : C. C. B. I. C. I., Thiès n° 50-001;

— Chambre de commerce de Kaolack : C. C. B. A. O. Kaolack n° 025-152-S.

Par arrêté ministériel n° 7396 M. F.-D. T.-A en date du 22 mai 1964 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée « Le Soleil » ayant son siège social, 44, rue de Châteaudun, Paris (IX°), est autorisée à exercer son activité dans les catégories d'opérations visées au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Par arrêté ministériel n° 7595 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1er janvier 1964 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Prénoms et nom	Numéro de la parcelle ou du lot	Loyer annuel	Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après	Observations
1	Alioune Badara Fall, Kaolack	Parcelle N.E. lot 87 de Sam 22,50 × 25)	1.000	Construction en dur et puits cimenté (2 pièces minimum)	Habitation et jardin
2	Cheikh N'Diaye, bijoutier à Kaolack	Parcelle C.S. lot 47 de Sam	1.000	Construction en dur et puits cimenté (2 pièces minimum)	Habitation et jardin
3	Mamadou Bâ, bijoutier à Kaolack	Lot 74 de Sam	8.000	Construction en dur et puits cimenté (minimum 4 pièces)	Habitation et jardin

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles seront cédées aux prix de 10 francs le mètre carré, aux locataires qui auront satisfait dans le délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1967 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le préfet de Kaolak et le receveur des domaines à Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7599 M.F.-D.C.P.-T en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — M. Alassane Cissé, commis d'administration en service à Thiès est nommé collecteur d'impôts et rattaché au sous-ordonnancement de Thiès.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 7581 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — M. Samba Souba Sarr, commis contractuel, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la résidence de M'Bour en remplacement de M. Abdoulaye Sy.

Art. 2. — M. Samba Souba Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7578 M.F.-D.C.P. 3 en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — M. Malick N'Diaye, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision d'outillage mécanique des travaux publics de Dakar en remplacement de M. Demba Touré.

Art. 2. — M. Malick N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949; modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 7531 M.E.N.C.-P.1 en date du 23 mai 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. N'Goty Diagne (N'Geune Sarr, département de Louga, C. E. poste créé), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 14-11-1963;

Mohamed Fadel Diawara (D. I. P. Diourbel), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Tagar Dièye (Makacoulibantan direction 2 classes en remplacement de M. M'Baye Faye muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Moustapha Diop (N'Doyène direction 2 classes poste créé, département de Kébémer), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

MM. Assane Fall (Goudiry, cercle de Bakel, adjoint en remplacement de M. Sacar Kane muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 1-1-1964;

Alioune Faye (D. I. P. Diourbel), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 26-11-1963;

Harouna Konaté (Rufisque Santhiaba garçon, adjoint poste vacant), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Samba N'Doucoumane N'Diaye (Yène Kao, adjoint, en remplacement de M. Abdou Salam Cissé muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Makha Seck (Samécouta, Kédougou, direction 3 classes en remplacement de M. Youssouph Bâ muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Doudou Sène (Diawara, direction 3 classes, en remplacement de M. Birahim Touré muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus :

Par arrêté n° 7541 M.E.N.C.-P.1 en date du 23 mai 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-après :

MM. Albert Boissy (Mangarougou, direction 3 classes, en remplacement de M. Hamet Sall muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 14-11-1963;

Baba Kandé (Kolda II, adjoint en remplacement de Samba Sidibé muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter 21-10-1963;

Papa Moussa M'Baye (Djinaki, direction 3 classes *p. i.*, en remplacement de M. Mamba Guirassi muté), titulaire du B.E.P.C. est intégré pour compter du 21-10-1963;

Abdou M'Bow (Dioudé Diabé, département de Podor, adjoint poste vacant), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Moussa Sall (N'Diayène, département de Podor, adjoint, poste vacant), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 25-10-1963;

Saïdou Nourou Tall (M'Bolo Birane, département de Podor, adjoint poste créé), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963 :

Papa Sandhiry Thiam (N'Dindory, département de Matam, direction 2 classes *p. i.* poste vacant), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-11-1963.

Par arrêté n° 7543 M.E.N.C.-P.1 en date du 23 mai 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints stagiaires.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-après :

MM. Ibrahima Jupiter Faye (D.I.P. Saint-Louis), titulaire du 7/20 au B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Félix Gandoul (Diagnong, Ziguinchor, C.E. poste créé), titulaire du 7/20 au B.E.P.C., est intégré pour compter du 22-10-1963;

Babacar Guèye (D.I.P. Dakar-Banlieue), titulaire du 7/20 au B.E.P.C., est intégré pour compter du 16-11-1963;

Daouda Sall (D.I.P. Tambacounda), titulaire du 7/20 au B.E.P.C., est intégré pour compter du 9-11-1963.

Par arrêté n° 7544 M.E.N.C.-P.1 en date du 23 mai 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-après :

MM. Issa Diagne (D.I.P. M'Bour), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 15-1-1964;

Youssou Diop (D.I.P. Thiès), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Sellé N'Doye (Diolofira, direction 2 classes remplace M. Léon Daniel Sarr muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963.

Par arrêté n° 7554 M.E.N.C.-P.1 en date du 23 mai 1964 :

Article unique. — M. Abdoul Aziz Diallo, moniteur temporaire, né le 13 mai 1943 à Dakar, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, 44 heures, en service à l'école de Dounghel (département de Podor) ayant obtenu la moyenne 7/20 au B. E. session juin 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 1er juillet 1963.

Par arrêté n° 7557 M.E.N.C.-P.1 en date du 23 mai 1964 :

Article premier. — M. Fansou Diémé, né vers 1941 à Thiónk-Essyl (département de Bignona), domicilié à Dakar, titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 14 novembre 1963.

Art. 2. — M. Fansou Diémé est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire à Dakar-Ville, pour servir dans les cours complémentaires.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 7397 M.E.R. en date du 22 mai 1964 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir les fontionnaires ci-après :

MM. Demba Bathily, assistant d'élevage de 1re classe 1er échelon, chef du secteur d'élevage de Linguère;

Abdoulaye Sow, assistant d'élevage de 2e classe 2e échelon, chef du secteur d'élevage de Louga;

Abdoul Oumar Cissé, assistant d'élevage de 1re classe 1er échelon, chef du secteur d'élevage de Kébémer;

Abdoulaye Diakhaté, assistant d'élevage de 1re classe 1er échelon, chef du secteur d'élevage de M'Backé;

Dib Niane, infirmier-vétérinaire ordinaire 2e échelon, chef de l'équipe mobile du secteur d'élevage de Diourbel;

Mandiaye Fall, infirmier-vétérinaire ordinaire 3e échelon, chargé du contrôle du mouvement commercial et des marchés de Diourbel;

Serigne Fall, infirmier-vétérinaire principal 3e échelon, de l'équipe mobile du secteur d'élevage de Bambey;

Amadou Lamine Touré, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, chef du secteur d'élevage de Dara;

Lamine Bâ, infirmier-vétérinaire principal 2e échelon, chef du poste vétérinaire de Boulal;

Alpha Touré, infirmier-vétérinaire adjoint 4e échelon, chef du poste vétérinaire de Barkedji;

Oumar Sy, infirmier-vétérinaire 3e échelon, chef du poste vétérinaire de Déali;

Adama Tandian, infirmier-vétérinaire principal 2e échelon, de l'équipe mobile du secteur d'élevage de Louga;

Moussa N'Diaye, infirmier-vétérinaire principal 3e échelon, chef du sous-secteur d'élevage de Daroumousty.

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 7399 M.E.R. en date du 22 mai 1964 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection et salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou règlementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Abdourahmane Diao, vétérinaire africain principal 4e échelon, inspecteur régional de l'élevage et des industries animales de la Casamance à Ziguinchor;

Faudhey Sangaret, vétérinaire africain contractuel, chef du secteur d'élevage de Sédhiou, chargé de l'inspection des viandes et des produits d'origine animale;

M'Backé Guèye, assistant d'élevage principal 1er échelon, chef du secteur d'élevage de Bignona, chargé de l'inspection des viandes et des produits d'origine animale;

Lansana N'Diaye, assistant d'élevage de 2e classe 2e échelon, chef du secteur d'élevage de Kolda, chargé de l'inspection des viandes et des produits d'origine animale;

Alioune Abdou Fall, assistant d'élevage de 1re classe 1er échelon, chef du secteur d'élevage de Vélingara, chargé de l'inspection des viandes et des produits d'origine animale;

Amadou Camara Bah, infirmier-vétérinaire principal 3e échelon, préposé aux abattoirs de Ziguinchor, chargé de l'inspection des marchés de Ziguinchor et de la délivrance des certificats d'origine et de salubrité.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 7608 M.E.R. en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM. Moustapha Bâ, docteur-vétérinaire, vétérinaire inspecteur régional de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert;

Bécaye Fall, vétérinaire africain principal 4e échelon, adjoint à l'inspecteur régional de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert;

Maurice Besse, vétérinaire africain décisionnaire, chef du secteur de l'inspection sanitaire des marchés de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert;

Mamadou Diop, infirmier-vétérinaire adjoint 1er échelon, adjoint au chef du secteur de l'inspection sanitaire des marchés de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert;

Ballé N'Dour, vétérinaire africain de 1re classe 2e échelon, chef du secteur des abattoirs de la commune de Dakar;

El Hadj Malick Fall, infirmier-vétérinaire adjoint 4e échelon, adjoint au chef du secteur des abattoirs de la commune de Dakar.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ARRETE interministériel n° 7272 M.E.T.F.C.-D.E.T. du 20 mai 1964 portant organisation de l'Ecole nationale des travaux publics et bâtiments

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 60-331 du 8 octobre 1960, portant création de l'Ecole nationale des travaux publics, et notamment son article 3,

ARRÊTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est un établissement d'enseignement technique destiné à la formation théorique et pratique des cadres moyens des travaux publics, du service topographique et des métiers du bâtiment.

Elle comprend deux cycles distincts de formation :

1° Un cycle de quatre ans constituant les sections :

— Adjoint technique des travaux publics et du bâtiment;

— Géomètre.

2° Un cycle de trois ans constituant les sections :

— Surveillant de travaux;

— Dessinateur projeteur.

Des spécialisations dans ces sections ou d'autres sections pourront être créés ultérieurement en fonction des besoins.

Le nombre de places mises au concours dans les classes de première année est fixé, chaque année, par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, après accord du ministre chargé des travaux publics et des transports et du ministre chargé des finances.

L'école pourra en outre être chargée d'organiser des actions de perfectionnement de promotion et de reconversion dans le domaine des travaux publics et du bâtiment. Des réglements spéciaux déterminent lors de leur création l'organisation de ces actions.

TITRE II

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

Art. 2. — Les élèves sont recrutés par concours unique. Les candidats titulaires du B.E.I. dans une spécialité du bâtiment sont admis sur titre en troisième année des sections surveillants ou dessinateurs, dans la limite des places disponibles.

Sont également admis sur titre les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, en première année de la section adjoint technique ou de la section géomètre, selon un certain pourcentage de places déterminé par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — Pour être admis à participer au concours unique, les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont suivi les études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou technique jusqu'à la fin de la classe de troisième.

Ils doivent en outre être âgés de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année du concours. Une dérogation d'un an au maximum pourra leur être accordée exceptionnellement par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 4. — Les candidats au concours d'admission devront adresser au directeur de l'Ecole nationale des travaux publics, deux mois avant la date fixée pour le concours, un dossier d'inscription comprenant :

1° Une demande d'inscription sur formulaire fourni par l'école;

2° Un extrait de naissance ou toute pièce légale en tenant lieu;

3° Eventuellement, les copies des diplômes obtenus.

4° Un certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement fréquenté par le candidat précisant qu'il a bien suivi les cours d'une classe de troisième;

5° Un extrait du livret scolaire concernant l'année en cours, portant le relevé des notes et des appréciations des professeurs et du chef d'établissement sur le travail, la conduite et les aptitudes;

6° Une déclaration contresignée par le père ou le tuteur par laquelle le candidat s'engage à terminer le cycle d'études qu'il entreprend à L'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, et à servir pendant dix ans, conformément à la formation reçue, dans les postes qui lui seraient proposés à l'issue de sa scolarité. Cet engagement est la contrepartie de la prise en charge par l'Etat, des frais de formation et d'entretien des élèves de l'école. Il n'entraîne aucune obligation de la part de l'Etat d'employer le signataire dans les services publics à l'issue de sa scolarité. En cas de démission non motivée ou de refus de poste administratif, le candidat et sa famille devront rembourser les dépenses engagées pour sa formation.

7° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;

8° Trois photographies d'identité.

Art. 5. — La date du concours est fixée et annoncée par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, trois mois à l'avance.

Art. 6. — Le concours d'admission comprend une série d'épreuves écrites dont les sujets sont choisis par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, qui comprendra obligatoirement le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et un représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports.

Le programme du concours est le programme commun aux premiers cycles des enseignements techniques et modernes.

Les épreuves sont les suivantes :

1. Composition française (durée : 2 h. 30; coefficient : 3); (La note tiendra compte de l'orthographe et de l'écriture);

2. Composition de géométrie (durée 2 h. 30; coefficient : 3);

3. Composition d'arithmétique et algèbre (durée : 2 h. 30; coefficient : 2);

4. Tests psychotechniques d'observation (coefficient : 2);

La note 0 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 7. — Un centre d'examen sera ouvert, s'il y a lieu, au chef-lieu de chaque région.

Dans chacun des centres, l'organisation et la surveillance des épreuves, l'acheminement des travaux des candidats, seront assurés par une commission locale d'examen, nommée par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres. Cette commission comprendra des membres du personnel enseignant et des agents du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 8. — Une commission centrale, désignée par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres sera chargée de la correction des épreuves. Elle établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admissibles.

Le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre chargé des travaux publics et des transports, arrêtent conjointement, compte tenu du nombre de places mises au concours, et du classement, la liste des candidats admissibles en première année et une liste supplémentaire destinée au remplacement éventuel des admis défaillants.

Art. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la suite du concours seront avisés individuellement par le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics

L'admission définitive n'est prononcée qu'à l'issue d'une visite médicale subie devant le médecin de l'école qui attestera que le candidat est physiquement apte à l'exercice des fonctions auxquelles prépare l'école, et en particulier que l'état de ses yeux lui permet d'effectuer des travaux de dessin et d'utiliser les instruments optiques de topographe.

Art. 10. — La répartition des élèves dans les différentes sections se fera, compte tenu des places ouvertes dans chaque section, du classement au concours et de la préférence indiquée par le candidat sur sa demande d'inscription.

TITRE III
Scolarité

Art. 11. — Les enseignements donnés aux élèves de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, comprennent

a) Un enseignement général;
b) Un enseignement technique théorique;
c) Un enseignement technique pratique;
d) Eventuellement, des stages professionnels.

Art. 12. — Le programme des enseignements ainsi que les horaires seront étudiés conjointement par les responsables du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, du ministère des travaux publics et des transports, et par le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment.

Ces programmes et ces horaires, fixés conjointement par le ministre chargé des travaux publics et des transports, et par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pourront être éventuellement modifiés sur proposition du conseil de perfectionnement.

TITRE IV
Diplome — Conditions de délivrance

Art. 13. — Les études sont sanctionnées par un diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment.

Art. 14.— Il est établi à la fin de chaque semestre un classement distinct des élèves dans chacune des sections spécialisées.

Art. 15. — Toutes les notes obtenues par l'élève au cours de sa scolarité à l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, interviennent dans le calcul des différentes moyennes particulières ou générales, semestrielles, annuelles ou de fin d'études.

Une note de conduite est donnée à chaque élève à la fin de chaque semestre. Elle intervient dans le calcul des moyennes générales.

Art. 16. — Moyennes semestrielles.

1. Moyenne particulière semestrielle :

Elle se calcule pour chaque enseignement figurant au programme de l'école en additionnant :

a) La moyenne des notes de classe (devoirs, leçons, exercices) affectée du coefficient 2;

b) La note de composition semestrielle affectée du coefficient 1 et en divisant le total par 3.

2. Moyenne générale semestrielle :

Elle se calcule en additionnant les produits des moyennes particulières semestrielles par les coefficients fixés par les programmes et en divisant par le total de ces coefficients.

Art. 17. — Moyennes annuelles.

1. Moyenne particulière annuelle :

Elle s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des arithmétique des moyennes particulières semestrielles.

2. Moyenne générale annuelle :

Elle s'obtient e nfaisant la moyenne arithmétique des moyennes générales semestrielles.

Art. 18. — L'admission en classe supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale annuelle au moins égale à 10 sur 20 sans insuffisance manifeste dans une ou plusieurs matières (l'appréciation de ces insuffisances étant du ressort du conseil de l'école).

Si cette double condition n'est pas remplie, le conseil de l'école peut proposer :

1. Dans des cas exceptionnels, l'admission dérogatoire à la classe supérieure;

2. La subordination de l'admission à la classe supérieure à la réussite d'un examen de réparation comportant une ou plusieurs épreuves;

3. Le redoublement qui ne peut être accordé à ce titre qu'une seule fois au cours de la scolarité;

4. L'exclusion définitive pour insuffisance.

Le redoublement et l'exclusion sont prononcés par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil de l'école.

Art. 19. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis à un examen général dit « examen de fin d'études ».

Art. 20. — L'examen de fin d'études comporte des épreuves écrites, pratiques et orales.

A. — Cycle de quatre ans.

1. Epreuves écrites communes :
— Français (durée : 3 heures; coefficient : 3);
— Mathématiques (durée : 3 heures; coefficient : 3).

2. Epreuves écrites et pratiques de spécialité :

a) *Section adjoints techniques :*

— Dessin et projet d'ouvrage d'art, de route ou de bâtiment, avec avant-métré (durée : 12 heures; coefficient : 4);
— Résistance des matériaux et béton armé (durée : 2 heures; coefficient : 2);
— Comptabilité et pratique du service (durée : 2 heures; coefficient : 1);
— Rapport technique (durée : 2 heures; coefficient : 2);
— Croquis coté (durée : 4 heures; coefficient : 2);
— Mètré ou cubature (durée variable suivant la nature de l'épreuve; coefficient : 2).

b) *Section géomètres*

— Levé complet (planimétrie et altimétrie) durée maximum : 15 heures; coefficient : 5 (durée variable suivant la nature de l'épreuve);
— Calcul topométrique (durée : 4 heures; coefficient : 4);
— Dessin de plan (durée : 8 heures; coefficient : 4).

3. Epreuves orales de spécialité :

a) *Section adjoints techniques*

— Technologie d'ouvrage d'art (coefficient : 1);
— Pratique des travaux (coefficient : 1);
— Constructions civiles (coefficient : 1);
— Routes (coefficient : 1);
— Topographie (coefficient : 1);
— Législation (coefficient : 1);

b) *Section Géomètre*

— Topographie (coefficient : 2);
— Législation foncière (coefficient : 1);
— Routes et cubatures (coefficient : 1);
— Agronomie (coefficient : 1);
— Droit (coefficient : 1).

B. — Cycle de 3 ans.

1. Epreuves écrites communes :

— Composition française sur un sujet professionnel (durée : 2 heures; coefficient : 1);

— Mathématiques (durée : 2 heures; coefficient : 1);
— Mécanique et résistance des matériaux (durée : 2 heures; coefficient : 1);
—Métré de bâtiment (durée : 4 heures; coefficient : 1);
— Croquis coté (durée : 4 heures; coefficient : 1).

2. Epreuves écrites et pratiques de spécialité :

a) *Section surveillants de travaux*

— Epreuve pratique de maçonnerie ou de béton armé (durée variable suivant la nature de l'épreuve) (coefficient : 3);
— Pratique des travaux et organisation des chantiers (durée : 2 heures; coefficient : 3).

b) *Section dessinateurs-projeteurs*

— Projet de bâtiment (durée fixée en fonction de l'épreuve) coefficient : 4;
— Mise au net du croquis coté (durée : 8 heures; coefficient : 2);

3. Epreuves orales communes :
— Constructions civiles (coefficient : 2);
— Législation (coefficient : 1);
— Topographie (coefficient : 1).

Art. 21. — Chaque année, le jury des examens de fin d'études est nommé conjointement par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre chargé des travaux publics et des transports.

Art. 22. — Les diplômes de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, signés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre chargé des travaux publics et des transports, sont délivrés aux élèves ayant obtenu la moyenne générale de scolarité de 10 sur 20 et une moyenne générale à l'examen de sortie d'au moins 10 sur 20. Le classement de sortie et l'attribution des mentions seront déterminés par une moyenne calculée à l'aide des coefficients suivants :

1° Cycle de 4 ans :
La moyenne générale de 1re année affectée du coefficient 1;
La moyenne générale de 2e année affectée du coefficient 2;
La moyenne générale de 3e année affectée du coefficient 3;
La moyenne générale de 4e année affectée du coefficient 3;
La moyenne de l'examen de fin d'études affectée du coefficient 6.

2° Cycle de 3 ans :
La moyenne générale de 1re année affectée du coefficient 2;
La moyenne générale de 2e année affectée du coefficient 3;
La moyenne générale de 3e année affectée du coefficient 4;
La moyenne générale de l'examen de fin d'études affectée du coefficient 6, et en divisant le total par la somme des coefficients.

Art. 23. — Tout élève qui n'aura pas obtenu la moyenne générale de scolarité de 10 sur 20, pourra être autorisé par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, à redoubler la classe terminale, sur proposition du Directeur, après avis favorable du conseil de l'école.

Art. 24. — Le diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics mentionne la spécialité dans laquelle l'élève a reçu sa formation.

Il porte le cas échéant, la mention obtenue :

Assez bien, si la moyenne générale de scolarité est comprise entre 12 et 14 sur 20.

Bien, si la moyenne est comprise entre 14 et 16.

Très bien, si cette moyenne est égale ou supérieure à 16.

TITRE V
Régime de l'École

Art. 25. — Le régime normal de l'Ecole nationale des travaux publics est l'internat. Les frais de scolarité et l'entretien des élèves pendant leur présence à l'école, sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre chargé des finances.

Pendant la durée des stages professionnels prévus à l'article 11 du présent arrêté, les élèves percevront une indemnité dans des conditions fixées conjointement par le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministère des travaux publics et des transports, et le ministère des finances.

Art. 26. — Les dispositions relatives à la vie scolaire et à la discipline font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Les élèves assistent obligatoirement à toutes les classes, études, travaux pratiques, visites organisées et aux séances d'éducation physique.

Les élèves malades, sauf cas d'empêchement absolu, doivent se présenter à la visite médicale. Ils ont droit à la gratuité des consultations, soins et médicaments, à l'exception des appareils de prothèse et des lunettes qui restent à la charge des familles.

Art. 27. — En cas d'indiscipline grave, l'élève contrevenant est traduit devant le conseil de discipline composé comme suit :

Président :
Le directeur de lécole.

Elus chaque année par leurs collègues :
Le surveillant général;
Un professeur d'enseignement général;
Un professeur d'enseignement technique.
Le professeur chargé des activités sociales de l'établissement.

Le conseil propose à la majorité simple des voix les sanctions qui lui paraissent appropriées à la faute commise.

Art. 28. — Les sanctions disciplinaires sont :

1. La mauvaise note de conduite et le travail supplémentaire infligés par le personnel enseignant et le surveillant général.

2. La privation de sortie, l'avertissement, le blâme, infligés par le Directeur de l'école.

3. L'exclusion temporaire de l'école, limitée à une durée maximum de 8 jours sur proposition du conseil de discipline, infligée par le le Directeur de l'école qui rend compte au ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

4. L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à 8 jours et l'exclusion définitive, décidée par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, sur proposition du Directeur de l'école après avis du conseil de discipline. L'exclusion définitive de l'établissement pour indiscipline caractérisée ou faute lourde peut entraîner le remboursement des frais d'études.

Art. 29. — La date et la durée des vacances scolaires sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

TITRE VI
Personnel

Art. 30. — Le personnel de l'Ecole nationale des travaux publics comprend :
— Un Directeur;
— Un ingénieur des travaux publics ou un ingénieur géomètre, chargé de cours, adjoint au Directeur;

— Le personnel d'enseignement général;

— Le personnel d'enseignement technique théorique et pratique;

— Le personnel administratif et de surveillance;

— Le personnel de service.

Le Directeur de l'école est nommé conjointement par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, et par le ministre chargé des travaux publics et des transports.

Les autres membres du personnel sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, après mise à la disposition, s'il y a lieu, du personnel technique nécessaire par le ministre chargé des travaux publics et des transports.

Ces nominations sont effectuées dans le cadre des dispositions de la loi de finances.

TITRE VII

ADMINISTRATION

Art. 31. — Le Directeur de l'Ecole nationale des travaux publics est responsable de l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement.

En outre, il doit, dans le cadre général de ces règlements, prendre toutes mesures utiles, pour que l'école remplisse avec efficacité la tâche qui lui est confiée.

Il administre l'école avec le concours de l'intendant.

Il est assisté par un conseil de perfectionnement et par le conseil de l'école.

Art. 32. — Le conseil de perfectionnement est ainsi constitué :

Présidents :

Le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres, ou son représentant;

Le ministre chargé des travaux publics et des transports, ou son représentant.

Membres :

Deux représentants de l'Assemblée nationale;

Le gouverneur de la Région où est implantée l'école;

Le directeur du service des travaux publics et des transports;

Le chef de la division enseignement technique et de la formation des cadres;

Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics;

L'intendant de l'Ecole nationale des travaux publics;

Le surveillant général de l'Ecole nationale des travaux publics;

Deux représentants du personnel enseignant, élus chaque année par le corps des professeurs de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment;

Un représentant de l'organisation professionnelle patronale la plus représentative;

Un représentant de l'organisation syndicale ouvrière la plus représentative;

Un représentant de l'association des parents d'élèves;

Un représentant de l'association des anciens élèves.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de l'école, sous la responsabilité du directeur.

Art. 33. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de ses présidents chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement est chargé en particulier :

1. De s'assurer de la bonne tenue de l'établissement;

2. D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'école qui lui est soumis par le directeur; il en délibère et adresse au ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres et au ministre chargé des travaux publics et des transports sa délibération motivée;

3. De donner son avis sur le projet de budget établi par l'intendant et présenté par le directeur;

4. De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études tant théoriques que pratiques et sur les questions disciplinaires d'ordre général;

5. De se préoccuper du placement et de la situation des élèves à la sortie de l'école;

6. De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres chargés de l'enseignement technique et de la formation des cadres et des travaux publics et des transports.

Art. 34. — Le conseil de l'école comprend :

1. Le directeur, *président;*
2. L'intendant;
3. Le surveillant général;
4. L'ensemble du personnel enseignant;
5. Le médecin de l'école.

Art. 35. — Le conseil de l'école se réunit au début de chaque année scolaire, à la fin de chaque semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur la convocation du directeur de l'école.

Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et propose les mesures intéressant la discipline générale.

A la fin de chaque semestre, il examine les résultats scolaires de chaque élève. Il inflige les avertissements et les blâmes, ainsi que les récompenses, félicitations, encouragements et inscriptions au tableau d'honneur.

En fin d'année scolaire, il examine les conditions de passage en classe supérieure et établit toute proposition qu'il juge utile en cette matière.

TITRE VIII

Art. 36. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 37. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 mai 1964.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE, EMILE BADIANE, JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7695 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 26 mai 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Coulibaly, facteur ordinaire 1er échelon du cadre local des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Tambacounda, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7696 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 26 mai 1964 :

Article premier. — M. Assane M'Gom, commis ordinaire 3° échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service à Thiaroye, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Samba Niang, inspecteur du cadre autonome, receveur de Dakar-C.D.

Membres :

MM. Léon Dia, contrôleur de 1re classe 1er échelon, en service à la 3° division;

Ibnou Wara Diop, commis principal de classe exceptionnelle en service à Saint-Louis (secteur),

Babacar Djibril Diaw, commis principal 3° échelon, en service à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline (qui se réunira à Dakar), sur la convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne saurait être le président.

Si dans un délai de huit jours, après notification du présent arrêté, les membres du conseil n'ont pas fait parvenir leur bulletin de vote au président, M. Léon Dia remplira les fonctions de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 7773 M.I.T.T.-11-P. en date du 27 mai 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Dia, commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon, précédemment en service à la radiodiffusion nationale, est nommé commissaire à l'information de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Abdou Salam Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-382 du 27 mai 1964

chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 6 décembre 1963 nommant les ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera, pour compter du 27 mai 1964, l'intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 7659 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 26 mai 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 939 M.T.P.U.H.T.-T.R. du 21 janvier 1964 habilitant et accréditant, sur toute l'étendue de la Région du Fleuve, M. Amadou Lamine Diagne, vérificateur-mécanicien contractuel :

— A constater les infractions à la réglementation publique (code de la route);

— A titre d'expert, pour :

— A faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire;

— Procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diagne, vérificateur-mécanicien contractuel, nommé chef de la subdivision des transports routiers de la Casamance à Ziguinchor par décision ministérielle n° 6494 M.T.P.U.H.T.-T.R. du 4 mai 1964, est habilité à constater sur toute l'étendue de la Région de la Casamance, les infractions aux dispositions du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 3. — M. Amadou Lamine Diagne est accrédité, à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 (annexe M) pour l'obtention ou l'extension de la validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Amadou Lamine Diagne percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude.

Art. 5. — M. Amadou Lamine Diagne prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget nationl.

Art. 6. — Amadou Lamine Diagne recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation, soit en dehors de la Région de la Casamance soit dans un autre service, ou si il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La présente décision, dont la validité est limitée à la durée des serviecs de M. Amadou Lamine Diagne, sur le territoire de la Région de la Casamance en qualité d'agent du service des transports routiers.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7740 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 27 mai 1964 :

Article premier. — M. Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics, précédemment en service à la régie des transports du Sénégal, est placé en position de détachement auprès de la Présidence de la République du Sénégal, pour servir à la SICAP pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1964.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Abdoul Maham Bâ est astreint au versement de la retenue qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution budgétaire sera à la charge du budget de l'organisme qui supporte son traitement.

Par arrêté n° 7437 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 22 mai 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye Amath N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en servce à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 7458 M.T.P.H.U.-P. en date du 22 mai 1964 :

Article premier. — Est mis fin au détachement de M. Alexis Antoine Diop, auprès de la municipalité de Diourbel.

Art. 2. — M. Alexis Antoine Diop, surveillant de 1re classe 1er échelon du corps supérieur des travaux publics, précédemment en service détaché auprès de la municipalité de Diourbel, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 7459 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 22 mai 1964 :

Article unique. — M. Alioune Demba Ly, surveillant principal après 36 mois de cadre commun supérieur des travaux publics, en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll, est placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 1er avril 1964, pour convenances personnelles.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7308 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mai 1964 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1963 et 1964, les commis d'administration dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye Bèye (Ziguinchor);
Ahmet Tidiane Diouf (détaché);
Bara N'Diaye (M. F. P. T.);
Amadou Lamine N'Dao (Port Dakar);
Thiécoura Ibou Mariko (ministère de l'intérieur);
Madiayna Bakhoum (Nioro-du-Rip);
Daouda Diallo (M. F. P. T.);
Alioune Meissa Fall (M. C. I. A.);
Athmane N'Diaye (M. F. Dakar);
Silman Diawara (T. P. Dakar);
Mme Marie Béguerisse (ministère de l'intérieur);
MM. Abdourahmane Lô (pharmacie Saint-Louis);
Cire Baba Sy (C. D. Saint-Louis);
Ousmane Thiam (M. S. A. S. Dakar);
Amadou Ben Cheikh Dia (collège normale Rufisque);
Virginie Barbier (Saint-Louis);
Ababacar Siby (paierie Saint-Louis);
Mamadou Cissé (hôpital Dakar);
Souleymane Diallo (Richard Toll);
Abdoulaye Babacar Diop (pharmacie Saint-Louis);
Oumar Koité (Linguère);
Mouhamedou Seck (paierie Saint-Louis);
Syhou Diakhaté (A.S.E.C.N.A.);
Nicolas Rigonaux (instance affectation),
principaux 3e échelon.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Amadou Ibrahima N'Diaye (Tivaouane);
Ibra Birame Wane (Fatick);
Madaga Seck (adjoint au commandant de cercle);
Amadou Moktar N'Diaye (Présidence);
Babacar Fall (M.E.T.P.F.C.);
MM. Mamadou M'Baye (M.C.I.A.);
Badara Touré (M. Finances);
Allé Baba Dieng (O.P.T. Dakar);
Amadou Sow (Kébémer);
Marc Maurice Gomez (T. G. Dakar);
Mamadou Dieng (parquet Dakar);
Gorgui Diouf (M.T.P.H.U.);
Mamadou Niang (mairie Dakar);
Souleymane Diallo (M'Bour);
Momar Lô (lycée Thiès);
Joseph Naffa (M. Finances);
Joseph Vallier (détaché);
Doudou Diadié Bâ (Kaolack);
François Badiane (C.D. Dakar);
Amadou Lamine Diakhaté (F.A.F.);
Mamadou Dramé (M.E.N.);
Mamadou *dit* Yatma Seck (paierie Saint-Louis);
Papa Madaw Sow (M. D. nationale);
Mamadou Dione (trésor),
commis 3e échelon.

Pour le grade de commis d'administration 1er échelon

MM. Papa Demba Sarr (ministère de l'intérieur);
Sambaly Cissoko (Tambacounda);
Yankhoba Diop (Thiès);
Papa Demba Barry (domaines, Dakar);
Djibril Seck (M.T.F.P.);
Moussa Sagna (T.P. Dakar);
Mouhamadou *dit* Mamadou N'Diaye (M.T.P.H.U.);
Abdourahmane Konaté (E.N.A.S.);
Abdoulaye Ibrahima N'Diaye (S.O. Dakar);
Baffa N'Diaye (M.F. Dakar);
Yoro Kandé (M.C.I.A.);
Cheikh Touré (tribunal Dakar);
Mamadou Bamba Keinde (M.C.I.A.);
Mour Niang N'Diaye (M. F. Dakar);
N'Diack Bâ (Podor);
Bécaye Gaye (Saint-Louis);
Amadou Aly N'Dao (Rao);
Amadou Moustapha Tall (M.E.N. Dakar);
Assane Faye (Kaolack);
Moussa M'Bengue (Assemblée nationale);
Malick M'Bengue (mairie Thiès);
Idrissa Gaye (Dagana);
Abdoulaye N'Doye (école normale Rufisque);
Amadou Madaga Seck (M.A.E.);
Mouhamedou Cheikh Kâne (Tambacounda);
Mor Talla Thiam (paierie Rufisque);
Oumar Cissé (T. P. Dakar);
Sonko Sékou (Ziguinchor);
Adama Diène (M.T.P.T.);
Médoune Seck (ministère de l'intérieur),
commis 4e échelon.

ANNEE 1964

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulhadre Diallo (ministère de l'intérieur);
Moustapha Diagne (domaines Dakar);
Ibrahima Macodou N'Dao (C. D. Dakar);
Racine Sidy Guissé (S. O. Saint-Louis),
principaux 3e échelon.

Pour le grade de commis d'administration principal 1er échelon

MM. Amadou Faye (M.T.P.H.U.);
Moustapha Diop (Kaffrine);
Clédor Pierre Diadhiou (enregistrement Dakar);
Ibra Thiombane (M.C.I.A.);
Thierno Ousmane Sy (Saint-Louis);
Ismaïla Diouf (paierie Rufisque);
Amadou Diéry Fall (enregistrement Dakar);
Pierre Da Sylva (Ziguinchor);
Boubacar Bâ (détaché R.I. M.);
Ibrahima Diallo (F.A.F.);
Babacar N'Diaye (né en 1918) (M.C.I.A.);
Ma N'Diaye Demba (M.T.P. Dakar),
commis 3e échelon.

Pour le grade de commis d'administration 1er échelon

MM. M'Baye Seck N'Diaye (M'Bour);
Boubacar Sow (Diourbel);
Daouda Wade (trésor Dakar);
Alé Badara Sy (Linguère);
Mamadou Moustapha Diack (S. O. Saint-Louis);
Mohamed Lamine Lam (S. O. Kaolack);
Ansoumané Mané (M.A.C.T.);
Mamadou Racine Touré (Thiès);
Abdoulaye Sakho (trésor Dakar);
Mouhamedou Fall (collège Saint-Louis);
Alioune N'Dong (détaché);
Mamour N'Diaye (Présidence);
Ibrahima N'Diaye (C. D. Dakar);
Massamba N'Diaye (détaché),
adjoints 4e échelon.

Par arrêté ministériel n° 7309 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mai 1964 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 13860 M.F.-P.T.-2 B. du 7 août 1962 est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Alexandre Diadhiou (domaines, Dakar), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant),

Ajouter :

MM. Iba N'Diaye (Louga), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
Abdou Babou Diop (port de commerce), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
Biram N'Déné N'Diaye (ministère des finances, Dakar), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
Amadou Oumar Kane (Podor), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
Ibou Kébé Mamadou (Assemblée nationale), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
Badara Thiam (Louga), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant);
Amadou Papa Diouf (M.E.R.C.), promu le 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
M'Baye N'Diaye (Ziguinchor), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont promus au titre des années 1963 et 1964 dans le personnel du corps des commis d'administration, les agents dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye Bèye (Ziguinchor), promu le 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
Ahmet Tidiane Diouf (détaché R. I. M.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Bara N'Diaye (ministère de la fonction publique et du travail), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Amadou Lamine N'Dao (port de commerce, Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Thiécoura Ibou Mariko (M. E. T. F. C.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Madiayna Bakhoum (Nioro-du-Rip), promu le 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
Daouda Diallo (M. F. P. T.), promu le 1-8-1963 (R. S. M. : néant);
Alioune Meissa Fall (M.C.I.A.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Athmane N'Diaye (ministère des finances, Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Silman Diawara (travaux publics, Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mlle Marie Beguerisse (ministère de l'intérieur), promue le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
MM. Abdourahmane Lô (pharmacie, Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Ciré Baba Ly (contributions directes, Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (R. S. M.: néant);
Ousmane Thiam (M. S. A. S., Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
MM. Amadou Ben Cheikh Dia (collège normal, Rufisque), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Virginie Barbier (A. F. P. T., Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Ababacar Siby (paierie, Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mamadou Cissé (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Souleymane Diallo (Richard-Toll), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Abdoulaye Babacar Diop (pharmacie, Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Oumar Koité (Linguère), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mohamedou Seck (paierie, Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Syhou Diakhaté (A. S. E. C. N. A.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Nicolas Rigonaux (instance d'affectation), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration principal 1er échelon

MM. Amadou Ibrahima N'Diaye (Tivaouane), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Ibra Birane Wane (Fatick), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois);
Madaga Seck (adjoint au commandant de cercle), promu le 13-12-1963 (R. S. M. : néant);
Amadou Mouktar N'Diaye (Présidence), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Babacar Fall (M. E. T. P. F. C.), promu le 13-12-1963 (R. S. M. : néant);
Mamadou M'Baye (M. C. I. A.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Badara Touré (ministère des finances), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Allé Baba Dieng (O. P. T., Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Amadou Sow (Kébémer), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Marc Maurice Gomez (T. G., Dakar), promu le 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
Mamadou Dieng (parquet, Dakar), promu le 1-11-1963 (R. S. M. : néant);
Gorgui Diouf (M. T. P. H. U.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mamadou Niang (mairie, Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Souleymane Diallo (M'Bour), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Momar Lô (lycée, Thiès), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Joseph Naffa (ministère des finances), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Joseph Vallier (détaché), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Doudou Diadié Bâ (Kaolack), promu le 25-5-1963 (R. S. M. : néant);
François Badiane (contributions directes, Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Amadou Lamine Diakhaté (F. A. F.), promu le 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
Mamadou Dramé (M. E. N.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mamadou, *dit* Yatma Seck (paierie, Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Papa Madaw Sow (M. D. nationale), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mamadou Dione (trésor), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration 1er échelon

MM. Papa Demba Sarr (ministère de l'intérieur), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Sambaly Cissoko (Tambacounda), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Yankhoba Diop (Thiès), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Papa Demba Barry (domaines Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Djibril Seck (M. F. P. T.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Moussa Sagna (T. P. Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mouhamadou *dit* Mamadou N'Diaye (M.T.P.H.U.), promu le 1-1-1963 (R. S.M. : néant);
Abdourahmane Konaté (E.N.A.S.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Abdoulaye Ibrahima N'Diaye (S. O. Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Baffa N'Diaye (M.F. Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Yoro Kandé (M.C.I.A.), promu le 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
Cheikh Touré (tribunal Dakar), promu le 1-1-1963 (R.S.M. : néant);
Mamadou Bamba Keinde (M.C.I.A.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mour Niang N'Diaye (M.F. Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
N'Diack Bâ (Podor), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Bécaye Gaye (Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Amadou Aly N'Dao (Rao), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Amadou Moustapha Tall (M. E. N. Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Assane Faye (Kaolack), promu le 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
Moussa M'Bengue (Assemblée nationale), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Malick M'Bengue (mairie Thiès), promu le 1-1-963 (R. S. M. : néant);
Idrissa Gaye (Dagana), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Abdoulaye N'Doye (E. N. Rufisque), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Amadou Madaga Seck (M.A.E.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mouhamedou Cheikh Kâne (Tambacounda), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Mor Talla Thiam (paierie Rufisque), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Oumar Cissé T. P. Dakar), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Sonko Sékou (Ziguinchor), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Adama Diène (M. T. P. T.), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Médoune Seck (ministère de l'intérieur), promu le 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

ANNEE 1964

Au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Adoujbadre Diallo (ministère de l'intérieur), promu le 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Moustapha Diagne (domaines Dakar), le 1-11-1964 (R. S. M. : néant);
Ibrahima Macodou N'Dao (C.D. Dakar), promu le 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Racine Sidy Guissé (S. O. Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration principal 1er échelon

MM. Amadou Faye (M.T.P.H.U.), promu le 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
Moustapha Diop (Kaffrine), promu le 1-7-1964 (R. S.M. : néant);
Clédor Pierre Diadhiou (enregistrement Dakar), promu le 1-4-1964 (R. S. M. : néant);
Ibra Thiombane (M.C.I.A.), promu le 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
Thierno Ousmane Sy (Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (R. S.M. : néant);
Ismaïla Diouf (paierie Rufisque), promu le 1-4-1964 (R. S. M. : néant);
Amadou Diery Fall (enregistrement Dakar), promu le 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
MM. Pierre Da Silva (Ziguinchor), promu le 5-5-1964 (R. S. M. : néant);
Boubacar Bâ (détaché R. I. M.), promu le 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
Ibrahima Diallo (F.A.F.), promu le 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
Babacar N'Diaye (né en 1918) (M.C.I.A.), promu le 1-1-1964 (R. S. M. M. : néant);
Ma N'Diaye Demba (M. T. P. Dakar), promu le 1-1-1964 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration 1er échelon

MM. M'Baye Seck N'Diaye (M'Bour), promu le 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Boubacar Sow (Diourbel), promu le 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Daouda Wade (trésor Dakar), promu le 13-11-1964 (R.S.M. : néant);
Alé Badara Sy (Linguère), promu le 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Mamadou Moustapha Diack (Saint-Louis), promu le 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
Mohamed Lamine Lam (S. O. Kaolack), promu le 15-9-1964 (R. S. M. : néant);
Ansoumané Mané (M.A.C.T.), promu le 1-10-1964 (R. S. M. : néant);
Mamadou Racine Touré (Thiès), promu le 6-8-1964 (R.S.M. : néant);
Abdoulaye Sakho (trésor Dakar), promu le 17-10-1964 (R. S. M. : néant);
Mouhamedou Fall (collège Saint-Louis), promu le 1-7-1964 (R. S. M. : néant);
Mamour N'Diaye (Présidence), promu le 11-5-1964 (R.S.M. : néant);
Ibrahima N'Diaye (C.D. Dakar), promu le 1-1-1964 (R.S.M. : néant);
Massamba N'Diaye (détaché), promu le 1-1-1964 (R.S.M. : néant).

Art. 3. — Sont titularisés et nommés commis d'administration 1er échelon pour compter des dates ci-après, les agents stagiaires dont les noms suivent :

MM. Bouacar Barry (S. O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Arouna Dia (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Mouhamadou Moustapha Dia (S.O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Boubacar Diagne (E. N. A. S.), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Abdou Khadre Diaw (S.O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Makha Dieng (trésorerie générale Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Mamadou Ibrahima Diop (M. F.), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Mohamed Diop (M. T. P. H. U.), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Oumar Diop (S.O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant);
Amadou Fadel Gueye (M.F.), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Mamadou Koita (M. F. P. T.), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Jean Konaré (Blanchot Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Ibrahima N'Diaye (M.A.C.T.), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Medoune N'Diaye (A.S.E.C.N.A), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Ousmane N'Diaye (M. F. P. T.), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Olivier Abès Niang (contrôle des prix), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Djibril Sarr (mines Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Amadou Lamine Seck (mines Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);

MM. Amadou N'Diaye Seck (S. O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Magatte Salif Sène (paierie Rufisque), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Ibrahima Sy (Nioro-du-Rip), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an);
Boubacar Thiam (université de Dakar), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an).

Article 4. — Sont constatés, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leurs grades, des commis d'administration dont les noms suivent :

Au grade de commis d'administration principal 2e échelon

MM. Mamadou Dione (trésor), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 11 mois 10 jours; A. C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 21-1-1964 (R. S. M. : néant);
Ibra Birane Wane (Fatick), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois; A. C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 31-9-1963 (R. S. M. : néant);
Joseph Wallier (détaché), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 6 ans 1 mois 8 jours; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 4 ans 1 mois 8 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 8 jours);
Mamadou M'Baye (ministère des finances), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé).

Au grade de commis d'administration adjoint 2e échelon

MM. Boubacar Barry (sous-ordonnancement de Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Arouna Dia (Ziguinchor), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Mouhamedou Moustapha Dia (sous-ordonnancement, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Boubacar Diagne (E.N.A.S.), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. :néant);
Abdou Khadre Diaw (sous-ordonnancement, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Makha Dieng (trésorerie générale, Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Mamadou Ibrahima Diop (ministère des finances), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Mohamed Diop (M. T. P. T.), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Oumar Diop (sous-ordonnancement, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Amadou Fadel Guèye (ministère des finances), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Mamadou Koita (M.F.P.T.), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. :néant);
Ibrahima N'Diaye (M. A. C. T.), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Medoune N'Diaye (A. S. E. C. N. A.), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Ousmane N'Diaye (M. F. P. T.), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Olivier Abès Niang (contrôle des prix), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Djibril Sarr (mines, Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
MM. Amadou Lamine Seck (mines, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Magatte Salif Sène (paierie, Rufisque), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Ibrahima Sy (Nioro-du-Rip), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Boubacar Thiam (université, Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);
Jean Konaré (Blanchot, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1963 (R.S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7512 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 23 mai 1964 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1963 et 1964, les techniciens géographes dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Amadou Fall, *dit* Doudou (M. T. P. H. U.);
Cheikh N'Diaye (S. G., Dakar);
Mohamédou Diawara (S. G., Dakar);
Alioune Seck (S. G., Dakar).

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. Alioune Faye (S. G., Dakar).

ANNEE 1964

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

M. Assane Diallo (ministère de la jeunesse).

Par arrêté ministériel n° 7513 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 mai 1964 :

Article premier. — Sont promus au titre des années 1963 et 1964 et pour compter des dates indiquées ci-après, les techniciens géographes dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Au grade de principal 1er échelon

MM. Amadou Fall *dit* Doudou (M. T. P. H. U.), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Cheikh N'Diaye (S. G. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Mohamédou Diawara (S.G. Dakar), promu le 3-12-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Alioune Seck (S. G. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de 1re classe 1er échelon

M. Alioune Faye (S. G. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

ANNEE 1964

Au grade de 1re classe 1er échelon

M. Assane Diallo (ministère de la jeunesse, Dakar), promu le 21-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté interministériel n° 7515 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 mai 1964 :

Article premier. — M. Jean Gustave Sané, secrétaire d'administration diplômé de l'école nationale des services du trésor de Paris, est placé en position de service détaché dans les fonctions d'inspecteur stagiaire du trésor (indice 1423).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7568 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1963 et 1964 les ouvriers d'imprimerie dont les noms suivent :

ANNEE 1962

Pour le grade de principal 1er échelon
(Régularisation)

M. Tamsir Faye (Rufisque).

ANNEE 1963

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Massar Faye (Saint-Louis).

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Amadou Moustapha Bâ (Rufisque);
Louis Sabatier Soumaré (Saint-Louis);
Ibrahima Seck (Saint-Louis);
Papa Yatma Sène (Saint-Louis);
Abdoulaye Alioune Diagne (Saint-Louis).

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Mamadou Samba Diop (Saint-Louis);
Amadou Moustapha Diop (Rufisque);
Babacar Tall (Saint-Louis);
Djibril Guèye (Rufisque);
Babacar Senghor (Rufisque).

ANNEE 1964

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Abdourahmane Sow (Saint-Louis);
M'Baye Babacar Soumaré (Rufisque);
Alfred Huchard (Rufisque);
Abdoulaye Diagne (Rufisque).

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Ibnou Diop (Rufisque);
Ousmane Sow (Rufisque);
Serigne Amadou Diop (Saint-Louis);

Pour le grade de 1re classe 1er échelon

MM. Babacar Gaye (Saint-Louis);
Ismaël Vaubert Dansoko (Saint-Louis).

Par arrêté ministériel n° 7570 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 mai 1964 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1963 et 1964, les ouvriers du corps local de l'imprimerie dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Néant.

Pour le grade d'ouvrier principal 1er échelon

MM. Abdou Hamid Kâne (Rufisque);
Oumar Fall (Rufisque);
Madior Thiam (Rufisque).

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1er échelon

M. Moustapha Sène (Rufisque).

ANNEE 1964

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Néant.

Pour le grade de principal 1er échelon

M. Sidy Ahmed Diagne (Saint-Louis);

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

Néant.

Par arrêté ministériel n° 7653 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 mai 1964 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1962 (régularisation), 1963 et 1964, les agents de service dont les noms suivent :

ANNEE 1962
(Régularisation)

1° *Pour le grade de principal de classe exceptionnelle*

MM. El Hadji Abdoulaye Wane (M.F.P.T. Dakar);
Ousmane Aliou Gadio (M.F. Dakar);
Amadou Ibrahima N'Diaye (S. O. Dakar);
Sidy Bocar Sy (M.T.P.H.U. Dakar);
Sidate N'Diaye (trésor Dakar);
Adama N'Diaye (M.F.P.T. Dakar);
Daouda Niang (D.T.L.S. Dakar);
Dame Jean N'Dior (gestion Dakar);
N'Daraw Cisse (Assemblée Région fleuve Saint-Louis);
Mamadou Touré (information Rufisque);
Bocar Niang (Podor);
Bayla Kâne (Podor);
Amadou Diop (bureau gestion Dakar);
Moussa Djigo (T. P. Saint-Louis);
Samba Magaly (M. F. Dakar);
Malick Thiaw (P. R. Dakar);
Seydou Traoré (T. G. Dakar);
Demba Abdoulaye Guissé (T. P. Dakar);
Mamadou Niasse (M.A.E. Dakar);
Alpha Bocar Dia (ministère information Dakar);
Hamat Barry (coopération Dakar);
Bocar Hamady Diallo (M.C.I.A. Dakar);
Samba Wade (trésor Saint-Louis);
Bandiougou Sakho (Tambacounda);
Mamadou Samba Yène (R. F. Saint-Louis);
Momar Mamadou Kébé (C.E.T.F. Dakar);
Demba Mariane Diop (S.O. Saint-Louis);
Lauresse Mendy (M.E.N. Dakar);
Moctar Tall (école Guet N'Dar Saint-Louis);
Nango Samba Bâ (C. M. Rufisque);
Idy Ly (école Faidherbe Dakar);
Oumar Mamadou Sow (parquet Dakar);
Alassane Sow (R. F. Saint-Louis);
Ousmane Amadou Sy (S.T.A.D.G. Dakar);
Mar Bâ *dit* Amath (C.T. Saint-Louis);
Mamadou Bocar Sène (hôpital Saint-Louis);
Yoro Sène (pharmacie d'app. Saint-Louis).

2°) *Pour le grade de principal 1er échelon*

MM. Sabacy N'Diaye (tribunal Kaolack);
Amadou N'Diaye n° 1 (M. J. Dakar);
Magatte Golgnandé N'Diaye (C. D. Louga);
N'Dène Bâ (université Dakar);
Mamadoune Sarr (tribunal Saint-Louis);
Doudou Diouf (Assemblée R. Kaolack);
Souleymane Dème (D.O.P. Dakar);
Amadou Birahim Diop (agriculture Saint-Louis);
Samba Diao (dispensaire Bel-Air);
Amadou Diamilatou Faye (M. J. Dakar);
Gaye Sidibé (faculté de médecine Dakar);
Ousseynou Sène (P. R. Dakar);
Massaër M'Bodj (Dagana);
Joseph Alexandre Tall (insp. primaire Saint-Louis);
Ango Diarra (E. N. W. Ponty);
Birame Alassane Wane (sect. générale P. R. Dakar);
Momar Diaw (imprimerie Rufisque);
Amadou Yakhya Fall (tribunal Saint-Louis);
Mamadou Ly (tribunal Dakar);
Ibra Guèye (pharmacie Hann).

3° *Pour le grade d'agent de service 1er échelon*

MM. Cheikhou Keita (tribunal Diourbel);
Sidy Fall (paierie Louga);
Abdoulaye Diallo (génie rural);
Babacar N'Doye (T. P. Saint-Louis);
Mamadou M'Bengue *dit* Diatta (T. P. Diourbel);
Demba Yéro (paierie Kaolack);
M'Baye Thioub (collège N. M'Bour);
Amadou N'Diaye n° 2 (R.T.S. Dakar).

4° *Titularisation pour le grade d'agent de service adjoint 1er échelon*

M. Boubacar Sow (parquet Dakar).

ANNEE 1963

1° *Pour le grade de principal de classe exceptionnelle*

MM. Momar Lamine Samb (imprimerie Rufisque);
Madiop Diakhaté (conditionnement, saint-Louis);
Bocar Samba Guirèye Thiam (Podor);
M'Baye Cissé (T. P. Saint-Louis);
N'Diawar Diouck (hôpital Saint-Louis);
Hamady Dia (lycée Ahmeth Fall);
Assane N'Doye (archives Dakar);
Mamadou Tacko Diop (R. F. Saint-Louis);
Abdoulaye Bilal Fall (ministère de l'intérieur Dakar);
Abdoulaye Niang (A.S.E.C.N.A. Thiès);
Samba Sall (C. S. Saint-Louis).

2° *Pour le grade de principal 1er échelon*

MM. Mamadou Barry (habitat Dakar);
Moussa Samaké Traoré (affaires économiques Saint-Louis);
Oumar Diouf (S. O. Kaolack);
Boubacar N'Diaye (Podor);
Mamadou Samba Dia (Dagana);
Gora Aw (élevage Thiès);
Lima Diawara (domaines Saint-Louis);
Momar M'Backé Samb (Saint-Louis);
Mamadou Samba Sy (M. A. E. Dakar);
Malick Lam (service logements, Dakar);
Ibrahima Diop (enregistrement Dakar);
Dimack Diouf (Kaolack);
Aly Kamara (Bakel);
Mamadou Sidibé (Région du Cap-Vert Dakar);
Guilavogui N'Dongo (S.T.A.D.G. Dakar);
Yoro Maly Sall (paierie Louga);
Samba Bourry (M.F.P.T. Dakar);
Amadou Pathé Diaw (M.T.P.H.U. Dakar);
Kalidou Kébé (cour d'appel Dakar);
Demba Mady (tribunal Dakar);
Oumar Diallo (M. F. A. Dakar);
Samba Diop n° 1 (S. O. Saint-Louis);
Arouna Nam (O. C. A. Saint-Louis);
Biram N'Doumbé N'Guèr (topo Saint-Louis);
Lamine N'Diaye (contentieux adm. Dakar);
Dioubine Salla Sarr (tribunal Ziguinchor);
Amadou Ténéma N'Diaye (C. D. Thiès);
Ibrahima Malick Niang (topo Dakar);
Djibril Diop (O.P.T. Dakar);
Baba N'Diaye (collège Thiès);
Augustin Diatta (D.T.S.S. Dakar);
Banda Diop (Gossas);
Diaraf Sow (élevage Dakar);
Samba M'Baye (ministère enseignement technique Dakar);
Adama N'Diaye (ministère enseignement technique Dakar);
Aliou N'Diaye (parquet, Dakar);
Kalifa Sidibé (paierie Thiès);
Diène Faye (résidence Kaolack);
Alassane Kamara (pharmacie Hann Dakar);
N'Gor Diouf (lycée Faidherbe Saint-Louis);
Abdoul Mody Nélé (M'Bour);
Tahir Fall (Foundiougne);
Amath Faye (M.F.P.T. Dakar);
Bocar Gaye (M.I.T. Dakar);
Abdoul Mody Sall (C.N.O.P.T. Dakar);
Mamadou N'Diaye (I.F.A.N. Dakar);
Mody Doucouré (E. N. W. Ponty);
Alioune Seck (topo Saint-Louis);
Hady Diagne (université Dakar).

3° *Pour le grade d'agent de service 1er échelon*

MM. Mamadou Kalidou (M.F.P.T. Dakar);
Alassane Barry (bloc 22 Saint-Louis);
Salif Sow (M. E. N.);
Oumar N'Diaye Sow (M.F.P.T. Dakar);
Mamadou M'Bengue (M.F.P.T. Dakar);
Ibrahima Abdoulaye (information Saint-Louis);
Konimba Diallo (M.F.P.T.);
Khar Sine (T. P. Dakar);
Demba Sy (délégation F. P. Saint-Louis);
Babacar M'Baye M'Bengue (M. F. Dakar);
Madicumb N'Diaye (M.F. Dakar);
Abou Yoro Thioune (M.E.R.C. Dakar);
Massaër N'Diaye (C. D. Dakar);
Aimérou N'Diaye (statistique Dakar);
Magatte N'Diaye (domaines Dakar);
Daouda M'Bengue (direction coop. tech. Dakar);
Ousmane Sow (secrét. général gouvernement);
Fara Bâsse (inspection primaire Dakar);
MM. Racine Bocar Diallo (M. F. Dakar);
Demba Hamady Mangane (lycée Thiès);
Samba Aly Sy (C. D. Dakar);
Ibra Gning (M.C.I.A. Dakar);
Lamine Aly (R.C.V. Dakar);
Baïdy Dia (lycée Delafosse Dakar);
Abdoulaye Dia (Matam);
Ameth Faye (tribunal Kaolack);
Mamadou Thiam (santé Saint-Louis);
Abdou Diouf (justice de paix de M'Bour);
Assane Agne (I.F.A.N. Dakar);
Amadou Moussa Camara (parquet Dakar);
Altiné Diallo Diop (T. P. Thiès);
Yoro Bocar Diop (parquet Dakar).

4° *Titularisation au grade d'adjoint 1er échelon*

MM. Ibrahima Diagne (port de commerce Dakar);
Joseph Gomis (hôpital Le Dantec Dakar);
Samba Sow (M.S.A.S. Dakar);
Amadou N'Diaye (Bignona).

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

1° *Pour le grade de principal de classe exceptionnelle*

MM. Mamadou Djiby Ly (podor);
Amadou Bâ n° 1 (M. A. E. Dakar);
Samba Timbo (M.F. Dakar);
Mamadou Diaga Diop (Région du Cap-Vert Rufisque);
Ousmane Coly (paierie Diourbel);
Abdoulaye Bâ (R.F. Saint-Louis);
Cheikhou Diarra (habitat Saint-Louis).

2° *Pour le grade de principal 1er échelon*

MM. Baba Maty Sock (P. R. Dakar);
Alassane Doco Sow (enquêtes douanières Dakar);
Lamine Sagna (M.F.P.T. Dakar);
Issa Thiaw (tribunal Thiès);
Mamadou Faty (T. P. Dakar);
Mamadou Diagne (centre médico social Dakar);
Maguèye Diagne (C. D. Dakar);
Harouna Tirera (M. F. Dakar);
Ibrahima Diagne n° 1 (M. I. T. Dakar);
Amadou Arona Thioune (S. O. Dakar);
Demba Diallo (T. P. S.T.A.D.G. Dakar);
Kerfela Camara (inspection travail Dakar);
Mamadou Arsita Diallo (parquet Saint-Louis);
Magatte Fall (ministère de l'intérieur Dakar);
Tacko Hamady (M. P. D. Dakar);
Mamadou Diarra (ministère de l'intérieur);
Djiba Sané (M. A. E. Dakar);
Satenin Noumouké (Saint-Louis);
Mamadou Cissé *dit Doudou* (inspection primaire Dakar);
N'Diougou Diallo (tribunal Thiès);
Amadou Seydou Bâ (T. P. Dakar);
Mama Demba (M.A.E. Dakar);
Yoro Amady Kébé (Fatick);
Abdou Amadou N'Diaye (T. P. Saint-Louis);
Gilbert Diandé (P. R. Dakar);
Racine Ahmadou Dia (port de commerce Dakar);
Landing Badji (Ziguinchor);
Ousmane Niang (trésor Saint-Louis);
Ansou Bodian (tribunal Dakar);
Doudou Diadhiou (M.E.P.J.S. Dakar);
Djibril Baba Fall (inspection primaire Saint-Louis);
Mandiaye M'Baye Diop (T. P. Saint-Louis).

3° *Pour le grade d'agent de service 1er échelon*

MM. Souka Diouf (mines Tambacounda);
Boubacar Diallo (enregistrement);
Sidy Bineta Sy (Saint-Louis);
Djibril Diallo (habitat Dakar);
Samba Dioum (Linguère);
Massamba M'Bengue (C. N. Rufisque);
Assane Diop n° 2 (école filles Sor Saint-Louis);
Moussa Aliou Diaw (plan Saint-Louis);
Jean Oboly Gomis (M.C.I.A. Dakar);
Moctar Bâ (Région du Cap-Vert Dakar);
Mamadou Moustapha Diallo (P. R. Dakar);
Aly Diallo (tribunal Dakar);
Abou Moussa (Duval garçons Saint-Louis);
Mamadou Salé Seck (perception Dakar);
Mor Fall (T. P. Cap-Vert Dakar);
Raphaël Mané (Ziguinchor);

MM. Ousmane Thiandoume (agriculture Saint-Louis);
Sada Barka Aw (C. M. Saint-Louis);
Singuyane Diogoye (tribunal Kaolack);
M'Bissame N'Gom (prison civile Kaolack).

Titularisation au grade d'adjoint 1er échelon

Néant.

Par arrêté ministériel n° 7654 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 mai 1964 :

Article premier. — Sont promus au titre des années 1962 (régularisation) 1963 et 1964 et pour compter des dates indiquées ci-après, les agents de service dont les noms suivent :

ANNEE 1962 (Régularisation)

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. El Hadji Abdoulaye Wane (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 4 ans 9 mois; R. S. M. : 3 ans 7 mois 20 jours);
Ousmane Aliou Gadio (ministère des finances, Dakar), promu le 3-8-1962 (A. C. : 1 an 4 mois 28 jours; R. S. M. : néant);
Amadou Ibrahima N'Diaye (sous-ordonnancement, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 24 jours; R. S. M. : néant);
Sidy Bocar Sy (M. T. P. H. U., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);
Sidate N'Diaye (trésor, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 7 ans 2 mois 19 jours; R. S. M. : néant);
Adama N'Diaye (M. F. P. T., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Daouda Niang (D. T. L. S., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 8 ans; R. S. M. : néant);
Dame Jean N'Dior (gestion, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);
N'Daraw Cissé (Assemblée régionale du Fleuve, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 5 ans 8 mois; R. S. M. : néant);
Mamadou Touré (information, Rufisque), promu le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 5 mois 13 jours; R. S. M. : néant);
Bocar Niang (Podor), promu le 1-1-1962 (A. C. : 8 ans; R. S. M. : néant);
Bayla Kane (Podor), promu le 1-1-1962 (A. C. : 8 ans; R. S. M. : néant);
Amadou Diop (B. gestion, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 4 ans 11 mois 14 jours; R. S. M. : néant);
Moussa Djigo (travaux publics, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois; R. S. M. : néant);
Samba Mafaly (ministère des finances, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Malick Thiaw (Présidence de la République, Dakar), promu le 31-7-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Saïdou Traoré (T. G., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 10 ans; R. S. M. : néant);
Demba Abdoulaye Guissé (travaux publics, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);
Mamadou Niass (ministère des affaires étrangères, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 3 mois 28 jours; R. S. M. : néant);
Alpha Bocar Dia (ministère de l'information, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Hamat Barry (coop. Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 12 jours; R. S. M. : néant);
Bocar Hamady Diallo (M. C. I. A., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Bandiougou Sakho (Tambacounda), promu le 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Samba Wade (trésor, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 11 mois 25 jours; R. S. M. : néant);
Mamadou Samba Yène (R. F., Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 4 mois 12 jours; R. S. M. : néant);
Momar Mamadou Kébé (C. E. T. F., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);
Demba Mariame Diop (sous-ordonnancement, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 2 mois 5 jours; R. S. M. : néant);
MM. Lauresse Mendy (M. E. N., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 5 jours; R. S. M. : néant);
Moctar Tall (école Guet-N'Dar, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 jours; R. S. M. : néant);
Nango Samba Bâ (C. M., Rufisque), promu le 1-1-1962 (A. C. : 5 ans 9 mois; R. S. M. : néant);
Idy Ly (école Faidherbe, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 4 ans 11 mois 27 jours; R. S. M. : néant);
Oumar Mamadou Sow (retraité pour compter du 31-12-1963 (A. C. : 13 ans; R.S. M. : néant);
Alassane Sow (R. F. Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 5 ans; R. S. M. : néant);
Ousmane Amadou Sy (S.T.A.D.G., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 9 mois 26 jours; R. S. M. : néant);
Mar Bâ, *dit* Amat (C. T., Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 4 ans; R. S. M. : néant);
Mamadou Bocar Sène (hôpital, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 1 mois 3 jours; R. S. M. : néant);
Yoro Sène (pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis), promu le 30-3-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Au 1er échelon du grade de principal

MM. Sabacy N'Diaye (tribunal, Kaolack), promu le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S.M. : 1 mois);
Amadou N'Diaye n° 1 (ministère de la justice, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 5 ans 9 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 23 jours);
Magatte Golgnandé N'Diaye (contributions directes, Louga), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);
N'Déné Bâ (université, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant);
Mamadoune Sarr (tribunal, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 1 an 21 jours; R. S. M. : néant);
Doudou Diouf (Assemblée régionale, Kaolack), promu le 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
Souleymane Dème (D. O. P. T., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 7 ans 5 mois; R. S. M. : néant);
Amadou Birahim Diop (agriculture, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 1 mois 13 jours; R. S. M. : néant);
Samba Diao (dispensaire de Bel-Air), promu le 1-1-1962 (A. C. : 6 ans; R. S. M. : néant);
Amadou Diamilatou Faye (ministère de la jeunesse, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 2 ans 7 mois 13 jours);
Gaye Sidibé (faculté de médecine, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 11 mois 18 jours; R. S. M. : néant);
Ousseynou Sène (Présidence de la République, Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 3 mois; R. S. M. : 6 mois 12 jours);
Massaër M'Bodj (Dagana), promu le 1-1-1962 (A. C. : 4 ans 2 jours; R. S. M. : néant);
Joseph Alexandre Tall (inspection primaire, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 2 mois 8 jours; R. S. M. : néant);
Ango Diarra (école normale William-Ponty), promu le 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 9 mois; R. S. M. : néant);
Birame Alassane Wane (SECT. GL. P.R., Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 6 ans; R. S. M. : 1 an);
Momar Diaw (imprimerie, Rufisque), promu le 1-1-1962 A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Mamadou Yakhya Fall (tribunal, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 21 jours; R. S. M. : néant);
Mamadou Ly (tribunal Dakar), promu le 1-1-1962 (A. C. : 6 ans 6 mois; R. S. M. : 5 mois 20 jours);
Ibra Guèye (pharmacie, Hann), promu le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : 4 ans 26 jours).

Au 1er échelon du grade d'agent de service

MM. Cheikhou Kéïta (tribunal, Diourbel), promu le 31-5-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Sidy Fall (paierie, Diourbel), promu le 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Abdoulaye Diallo (génie rural), promu le 31-5-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);
Babacar N'Doye (travaux publics, Saint-Louis), promu le 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

MM. Mamadou M'Bengue, *dit* Diatta (travaux publics, Diourbel), promu le 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Demba Yéro (paierie, Kaolack), promu le 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

M'Baye Thioub (collège normal de M'Bour), promu le 30-6-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Amadou N'Diaye n° 2 (tribunal, Saint-Louis), promu le 4-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Au 1er échelon du grade d'agent de service adjoint
(Titularisation)

M. Boubacar Sow (parquet, Dakar), promu le 17-11-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

ANNEE 1963

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Momar Lamine Samb (imprimerie, Rufisque), promu le 31-3-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Madiop Diakhaté (conditionnement, Saint-Louis), promu le 19-11-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Bocar Samba Guirèye Thiam (Podor), promu le 31-3-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

M'Baye Cissé (travaux publics, Saint-Louis), promu le 14-12-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

N'Diawar Diouck (hôpital, Saint-Louis), promu le 1-7-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Hamady Dia (lycée Ameth-Fall, Saint-Louis), promu le 31-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Assane N'Doye (archives, Dakar), promu le 5-7-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Mamadou Tacko Diop (R. F., Saint-Louis), promu le 10-7-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Abdoulaye Bilal Fall (ministère de l'intérieur, Dakar), promu le 8-5-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Abdoulaye Niang (A. S. E. C. N.A., Thiès), promu le 21-10-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Samba Sall (C. S., Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Au 1er échelon du grade de principal

MM. Mamadou Barry (habitat, Dakar), promu le 1-10-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Moussa Samaké Traoré (affaires économiques, Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Oumar Diouf (sous-ordonnancement, Kaolack), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 11 mois 2 jours);

Boubacar M'Baye (Podor), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mamadoune Samba Diao (Dagana), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Gora Aw (élevage, Thiès), promu le 4-10-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Limana Diawara (domaines, Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Momar M'Backé Samb (Saint-Louis), promu le 1-11-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mamadou Samba Sy (ministère des affaires étrangères, Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois 26 jours);

Malick Lam (service des logements, Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 10 mois 19 jours);

Ibrahima Diop (sous-ordonnancement, Thiès), promu le 25-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Dimack Diouf (Kaolack), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Aly Kamara (Bakel), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mamadou Sidibé (Région du Cap-Vert, Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Guilavogui N'Dongo (S.T.A.D.G., Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 8 mois 4 jours);

Yoro Maly Sall (paierie, Louga), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 7 mois 26 jours);

Samba Bourry (M. F. P. T., Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 10 mois);

MM. Amadou Pathé Diaw (M. T. P. H. U., Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S . M. : néant);

Kalidou Kébé (cour d'appel, Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois 22 jours);

Demba Mady (tribunal, Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Oumar Diallo (M.F.A. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 9 jours);

Samba Diop n° 1 (S. O. Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois 20 jours);

Arouna Nam (O. C.A. Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Biram N'Doumbé N'Guèr (topo Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. et R.S.M. : néant);

Lamine N'Diaye (contentieux adm. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours);

Dioubine Salla Sarr (tribunal Ziguinchor), promu le 12-7-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Ténéma N'Diaye (C. D. Thiès), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ibrahima Malick Niang (topo Dakar), promu le 1-1-1963 A. C. et R. S. M. : néant);

Djibril Diop (O.P.T. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 5 mois 19 jours);

Baba N'Diaye (collège Thiès), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Augustin Diatta (D.T.S.S. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Banda Diop (Gossas), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diaraf Sow (élevage Dakar), promu le 1-11-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Samba M'Baye (M.E.T. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 9 mois 1 jours);

Adama N'Diaye (M. E. T. Dakar), promu le 1-7-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Aliou N'Diaye (parquet Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kalifa Sidibé (paierie Thiès), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diène Faye (résidence Kaolack), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 17 jours);

Alassane Kamara (pharmacie Hann Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Gor Diouf (lycée Faidherbe Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdoul Mody Nélé (M'Bour), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 1 mois 7 jours);

Tahir Fall (Fondiougne), promu le 20-10-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amath Faye (M.F.P.T. Dakar), promu le 20-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bocar Gaye (M. I. T. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 mois 11 jours);

Abdoul Mody Sall (C.N.O.P.T. Dakar), promu le 1 -1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou N'Diaye (I.F.A.N. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 mois 15 jours);

Mody Doucouré (E. N. W. Ponty), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois 4 jours);

Alioune Seck (topo Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. : R. S. M. : néant);

Hady Diagne (université Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 1er échelon du grade d'agent de service 1er échelon

MM. Mamadou Kalidou (M. F. P. T. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 16 jours);

Alassane Barry (bloc 22 Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 an 10 mois 27 jours);

Salif Sow (M.E.N. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 an 7 jours);

Oumar N'Diaye Sow (M.F.P.T. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois 4 jours);

Mamadou M'Bengue (M.F.P.T. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 2 mois 8 jours);

MM. Ibrahima Abdoulaye (information Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 9 mois 12 jours);

Konimba Diallo (M.F.P.T. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 4 mois 3 jours);

Khor Sine (T. P. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 2 mois 19 jours);

Demba Sy (délégation F.P. Saint-Louis), promu le 3-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Babacar M'Baye M'Bengue (M. F. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 9 mois 9 jours);

Madieumb N'Diaye (M. F. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 2 mois 26 jours);

Abou Yoro Thioune (M.E.R.C. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 6 mois 23 jours);

Massaër N'Diaye (C. D. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Aïmérou N'Diaye (statistique Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Magatte N'Diaye (domaines Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 10 jours);

Daouda M'Bengue (direction coop. tech. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 mois 18 jours);

Ousmane Sow (secr. général G. V. T.), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 8 mois 15 jours);

Fara Basse (inspection primaire Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Racine Bocar Diallo (M. F. Dakar), promu le 1-1-1963 (A.C. : néant; R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours);

Demba Hamady Mangane (lycée Thiès), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 mois 3 jours);

Samba Aly Sy (C. D. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 10 mois 4 jours);

Ibra Gning (M. C. I. A. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 6 mois 27 jours);

Lamine Aly (R. C. V. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Baidy Dia (lycée Delafosse Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdoulaye Dia (Matam), promu le 20-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hameth Faye (tribunal Kaolack), promu le 23-11-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Thiam (santé Saint-Louis), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdou Diouf (justice de paix de M'Bour), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 11 mois 10 jours);

Assane Agne (I.F.A.N. Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Moussa Camara (parquet Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Altiné Diallo Diop (T. P. Thiès), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 4 mois 29 jours);

Yoro Bocar Diop (parquet Dakar), promu le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 9 mois 25 jours);

Au 1er échelon du grade d'adjoint

(Titularisation)

Ibrahima Diagne (port de commerce Dakar), promu le 11-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Joseph Gomis (hôpital Le Dantec Dakar), promu le 12-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Samba Sow (M. S. A. Dakar), promu le 13-4-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou N'Diaye (Bignona), promu le 2-11-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

ANNEE 1964

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Djiby Ly (Podor), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Bâ n° 1 (M. A. E. Dakar), promu le 16-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Samba Timbo (M.F. Dakar), promu le 26-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Diaga Diop (R.C.V. Rufisque), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Ousmane Coly (paierie Diourbel), promu le 12-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdoulaye Bâ (R.F. Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cheikhou Diarra (habitat Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 1er échelon du grade de principal

MM. Baba Maty Sock (P.R. Dakar), promu le 11-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 mois 20 jours);

Alassane Doco Sow (enquêtes douanières Dakar), promu le 1-4-1964 (A. C. et R.S.M. : néant);

Lamine Sagna (M.F.P.T. Dakar), promu le 19-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Issa Thiaw (tribunal Thiès), promu le 24-11-1964 (A. C. et R. S.M. : néant);

Mamadou Faty (T. P. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Diagne (centre médico social Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Magueye Diagne (C. D. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Harouna Tirera (M. F. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ibrahima Diagne n° 1 (M.I.T. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Arona Thioune (S.O. Dakar), promu le 1-4-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Demba Diallo (T. P. S.T.A.D.G. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Kerfala Camara (insp. travail Dakar), promu le 1-4-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Arsita Diallo (parquet Saint-Louis), promu le 1-4-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Magatte Fall (ministère de l'intérieur), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Tacko Hamady (M.P.D. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 11 mois 15 jours);

Mamadou Diarra (ministère de l'intérieur Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Djiba Sané (M. A. E. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois 11 jours);

Satenin Noumouké (Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Cissé *dit* Doudou (insp. primaire Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R.S. M. : néant);

N'Diougou Diallo (tribunal Thiès), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Seydou Bâ (T. P. Dakar), promu le 1-4-1964), (A. C. et R. S. M. : néant);

Mama Demba (M. A. E. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Yoro Amady Kébé (Fatick), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdou Amadou N'Diaye (T. P. Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Gilbert Diandé (P. R. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 16 jours);

Racine Ahmadou Dia (port de commerce Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Landing Badji (Ziguinchor), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ousmane Niang (trésor Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ansou Bodian (tribunal Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Doudou Diadhiou (M.E.P.J.S. Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Djibril Baba Fall (insp. primaire Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mandiaye M'Baye Diop (T. P. Saint-Louis), promu le 1-4-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 1er échelon du grade d'agent de service

MM. Souka Diouf (mines, Tambacounda), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Boubacar Diallo (enregistrement), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 jours);

Sidy Bineta Sy (Saint- Louis), promu le 5-6-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Djibril Diallo (habitat, Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois 7 jours);

Samba Dioum (Linguère), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 10 mois 23 jours);

Massamba M'Bengue (cours normal, Rufisque), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours);

Assane Diop n° 2 (école F. Sor, Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 1 mois 22 jours);

Moussa Aliou Diaw (plan, Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 5 mois 22 jours);

Jean Oboly Gomis (M. C. I. A., Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Moctar Bâ (Région du Cap-Vert, Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an);

Mamadou Moustapha Diallo (Présidence de la République, Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 1 mois 16 jours);

Aly Diallo (tribunal, Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 3 mois 9 jours);

Abou Moussa (Duval G., Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 22 jours);

Mamadou Sali Seck (perception, Dakar), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 9 mois 21 jours);

Mor Fall (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), promu le 5-6-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Raphaël Mané (Ziguinchor), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 mois 29 jours);

Ousmane Thiandoume (agriculture, Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sada Barka Aw (C. M., Saint-Louis), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois 8 jours);

Singuyane Diogoye (tribunal, Kaolack), promu le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Bissane N'Gom (prison civile, Kaolack), promu le 8-11-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés au titre des années 1962-1963 et 1964 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et pour compter des dates indiquées, les avancements d'échelons des agents de service dont les noms suivent :

Agents de service principaux

MM. Sabacy N'Diaye (tribunal, Kaolack), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 4 ans; R. S. M. : 1 mois), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 1 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Amadou N'Diaye n° 1 (ministère de la justice, Dakar), 1er échelon le 1-1-1962 A. C. : 6 ans 9 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 23 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 4 ans 9 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 23 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 9 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 23 jours);

Magatte Golgnandé N'Diaye (contributions directes, Louga), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

N'Déné Bâ (université, Dakar), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Souleymane Dème (D. O. P. T., Dakar), principal 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 8 ans 5 mois; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 6 ans 5 mois; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 4 ans 5 mois; R. S. M. : néant);

Amadou Birahim Diop (agriculture, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 1 mois 13 jours; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 1 mois 13 jours; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 18-11-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

MM. Samba Diaw (dispensaire Bel-Air), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 7 ans; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 ans; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant);

Amadou Diamilatou Faye (minitère de la justice, Dakar), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : 2 ans 7 mois 13 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 7 mois 13 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 1 an 7 mois 13 jours);

Ousseynou Sène (P. R. Dakar), 1er échelon le 1-1-1962 (A.C. : 4 ans; R. S. M. : 6 mois 12 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 6 mois 12 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 19-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois 12 jours);

Massaër M'Bodj (Dagana), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 5 ans 2 jours; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 2 jours; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 2 jours; R. S. M. : néant);

Joseph Alexandre Tall (inspection primaire, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 2 mois 8 jours; R. S. M : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 2 mois 8 jours; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Ango Diarra (école W. Ponty), 1er échelon le 1-1-1962 A. C. : 3 ans 9 mois; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 9 mois; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 31-3-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant);

Biram Alassane Wane (secrétaire général P. R., Dakar), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 7 ans; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 ans; R. S. M. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : 1 an);

Amadou Yakhya Fall (tribunal, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1962 (A. C. : 4 ans 21 jours; R. S. M. : néant); passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 21 jours; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 21 jours; R. S. M. : néant);

Mamadou Ly (tribunal, Dakar), 1er échelon le 1-1-1962 (A.C.: 7 ans 6 mois; R. S. M. : 5 mois 20 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 ans 6 mois; R. S. M. : 5 mois 20 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 6 mois; R. S. M. : 5 mois 20 jours);

Ibra Guèye (pharmacie Hann), 1er échelon le 1-1-1962 (A.C. : 4 ans; R. S. M. : 4 mois 26 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : 4 mois 26 jour), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisée (R. S. M. : 4 mois 26 jours);

Malick Lam (service logements, Dakar, 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 10 mois 19 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois 19 jours), passe au 3e échelon, compter du 12-2-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Mamadou Sidibé (Région du Cap-Vert, Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 9 ans 6 mois 6 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 6 mois 6 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 6 mois 6 jours);

Guilavogui N'Dongo (S. T. A. D. G., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 ans 8 mois 4 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 8 mois 4 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 2 ans 8 mois 4 jours); (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Yoro Maly Sall (paierie, Louga), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 7 mois 26 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 mois 26 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 5-5-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Samba Bourry (M.F.P.T., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S.M. : 2 ans 10 mois), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 31-2-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Kalidou Kébé (cour d'appel, Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois 22 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 mois 22 jours);

MM. Demba Mady (tribunal, Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Lamine N'Diaye (contentieux adm., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 1 mois 4 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 27-11-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Djibril Diop (O.P.T., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 5 mois 19 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 5 mois 19 jours), passe au 3e échelon, pour compter du12-7-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Diène Faye (résidence Kaolack), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 8 mois 17 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 8 mois 17 jours);

Abdoul Mody Nélé (M'Bour), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 1 mois 7 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 mois 7 jours);

Agents de service

MM. Alassane Barry (bloc 22, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 10 mois 27 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : : 5 ans 10 mois 27 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R.S.M. : 3 ans 10 mois 27 jours);

Salif Sow (M.E.N.C., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 7 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 7 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 7 jours);

Mamadou M'Bengue (M. F. P. T., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 2 mois 8 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois 8 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 13-10-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Ibrahima Abdoulaye (information, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 9 mois 12 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 19-3-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Konimba Diallo (M.F.P.T. Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 4 mois 3 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 4 mois 3 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 mois 3 jours);

Khor Sine (T. P. Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 2 mois 19 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois 19 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 12-10-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Babacar M'Baye M'Bengue (M. F., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 9 mois 9 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 9 mois 9 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 12-2-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé;

Madieumb N'Diaye M.F. Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 2 mois 26 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 2 mois 26 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 5-10-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Abou Yoro Thioune (M. E. R. C., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 6 mois 23 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 6 mois 23 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 8-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé;

Magatte N'Diaye (domaines, Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 10 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 10 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 21-12-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

MM. Racine Bocar Diallo (M. F., Dakar) 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 11 mois 27 jours);

Demba Hamady Mangane (lycée Thiès), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 mois 3 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 4-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Samba Aly Sy (C. D., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 10 mois 4 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 27-2-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Ibra Gning (M.C.I.A., Dakar), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 6 mois 27 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 4-6-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Abdou Diouf (justice de paix de M'Bour), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 11 mois 10 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 21-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Altiné Diallo Diop (T. P. Thiès), 1er échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 4 mois 29 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 mois 29 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 2-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);

Samba Dioum (Linguère), 1er échelon le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 10 mois 23 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 10 mois 23 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 8-2-1964 (A. C. : néant; R. S. M. épuisé);

Massamba M'Bengue (C. N. Rufisque), 1er échelon le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 1 mois 4 jours);

Assanne Diop n° 2 (école filles Sor, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 1 mois 22 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 mois 22 jours);

Moussa Aliou Diaw (plan, Saint-Louis), 1er échelon le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 5 mois 22 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 5 mois 22 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois 22 jours);

Mamadou Moustapha Diallo (P. R. Dakar), 1er échelon le 1-1-1964 (A. C. : néant; A. S. M. : 5 ans 1 mois 16 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 16 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 1 mois 16 jours);

Aly Diallo (tribunal, Dakar), 1er échelon le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 3 mois 9 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 3 mois 9 jours);

Mamadou Sali Seck (perception, Dakar), 1er échelon le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 7 ans 9 mois 21 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 ans 9 mois 21 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 9 mois 21 jours).

RECTIFICATIF n° 7729 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1964, à l'arrêté n° 5266 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6-4-1964 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 5266 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 avril 1964 susvisé est rectifié comme suit, en ce qui concerne les services auxiliaires de M. Abdoulaye Ly, ex-chaudronnier auxiliaire (ax. 3337), précédemment en service à l'O. P. T. à Dakar, atteint par la limite d'âge.

Au lieu de :

10 ans effectués du 1-4-1954 au 31-3-1964, en qualité d'auxiliaire,

Lire :

10 mois effectués du 1-4-1954 au 30-4-1964, en qualité d'auxiliaire.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7730 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1964 :

Article premier. — M. Arona Fall, ex-commis auxiliaire (ax. 72), échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'inspection régionale du génie rural à Saint-Louis, décédé le 21 mars 1964, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Arona Fall qui réunissait à cette date 16 ans 4 mois 7 jours de service, effectués du 14 novembre 1947 au 21 mars 1964 aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 21 mars 1961 au 21 mars 1964, pour lesquels il aurait droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 14 novembre 1947 au 21 mars 1964, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 14 novembre 1947 au 14 novembre 1952;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 14 novembre 1952 au 14 novembre 1957;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 14 novembre 1957 au 21 mars 1964.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Arona Fall dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630 P. 2 du 29 avril 1954.

RECTIFICATIF n° 7731 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1964 à l'arrêté n° 5226 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 avril 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 5226 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 avril 1964, portant passages automatiques d'échelons des agents auxiliaires au titre de l'année 1963 est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Ibrahima Diop, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1095), en service au casier expérimental de Richard-Toll.

Au lieu de :

M. Ibrahima Diop (A. 21, 011), chef d'équipe, échelle VII échelon 2 le 1er septembre 1963.

Lire :

M. Ibrahima Diop (A. 21, 011), chef d'équipe, échelle VII échelon 3 le 1er septembre 1963.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 7732 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. ne date du 27 mai 1964 aux arrêtés n°s 547 et 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 des 10 janvier 1962 et 25 novembre 1963.

Article unique. — Les arrêtés n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 portant passages automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1961 d'agents auxiliaires et n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963, portant promotion d'échelles d'agents auxiliaires du Sénégal, sont rectifiés comme suit, en ce qui concerne la dénomination de M. Mamadou Ousmane Diarra (ax. 3067), facteur auxiliaire, en service au bureau des postes et télécommunications de Sébikotane.

Au lieu de :

M. Mamadou Ousmane Diarra.

Lire :

M. Mamadou Ousmane Dia.

RECTIFICATIF n° 7733 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1964 à l'additif n° 1477 du 27 août 1962.

Article unique. — L'additif n° 1477 du 27 août 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 portant promotions d'échelles 1961, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la qualification professionnelle de M. Demba Dia, planton auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 1, en service à l'école de M'Bour II.

Au lieu de :

Manœuvre spécialisé.

Lire :

Planton.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7734 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1964 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 21 novembre 1963, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Pascal Ahanhanzo, mécanicien auxilaire (ax. 3530), catégorie B-1, échelle V échelon 1, en service à la subdivision d'entretien des travaux publics à Dakar.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1963, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Mamadou Fall, forgeron auxiliaire (ax. 2675), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au C.R.A. de Bambey.

RECTIFICATIF n° 7735 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1964 à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1962, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Oumar Faye, plombier très qualifié (ax. 5819), en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar-Yoff.

Au lieu de :

M. Oumar Faye (ax. 5819) (A.S.E.C.N.A., 020), plombier très qualifié, échelle VII échelon 3 le 1-1-1960, est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant).

Lire :

M. Oumar Faye (ax. 5819) (A.S.E.C.N.A., 020), plombier très qualifié, échelle VII échelon 3 le 1-1-1960 (A. C. : 8 mois), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A.C. : épuisée), passe au 2e échelon pour compter du 1-5-1963 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7780 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1964 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1963 et 1964, les ouvriers d'imprimerie du cadre commun secondaire dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Pour le grade d'ordinaire de 2e classe

M. Adama M'Boup (Rufisque).

Pour le grade d'adjoint de 1re classe

MM. Youssoupha Diop (Rufisque);
Gorgui Diouf (Rufisque).

ANNEE 1964

Pour le grade d'ordinaire de 1re classe

M. Abiboulaye N'Diaye (Rufisque).

Par arrêté ministériel n° 7781 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1964 :

Article unique. — Sont promus au titre de l'année 1963 et 1964 et pour compter des dates indiquées ci-après, les ouvriers d'imprimerie du cadre commun secondaire dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Au grade d'ordinaire de 2e classe

M. Adama M'Boup (Rufisque), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade d'adjoint de 1re classe

MM. Youssoupha Diop (Rufisque), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
Gorgui Diouf (Rufisque), pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

ANNEE 1964

Au grade d'ordinaire de 1re classe

M. Abiboulaye N'Diaye (Rufisque), pour compter du 1-7-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 7737 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 mai 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, administrateur civil de 2e classe 2e échelon (indice 1771), en service à l'inspection régionale du travail du Cap-Vert, est mis à la disposition du ministre de l'énergie et de l'hydraulique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7738 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 mai 1964 :

Article unique. — M. Alioune Meïssa Fall, commis d'administration principal 3e échelon (indice 961, groupe III), précédemment détaché dans les fonctions de député à l'Assemblée nationale, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7739 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date 27 mai 1964 :

Article unique. — M. Babacar Bâ, commis d'administration 3e échelon (indice 825, groupe IV), en service au ministère de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports, pour servir au transit administratif à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7757 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Sy, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 277), précédemment en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, est mis à la disposition du secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir à la Région du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Clédor Diadhiou, ouvrier du cadre local des travaux publics qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1963, date de prise de service de l'intéressé à la Région du Fleuve et pendant toute la période où l'intéressé s'est trouvé en instance d'affectation, son salaire est imputable au chapitre 39-6 et sera mandaté par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 7758 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 mai 1964 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Saliou Sène, chauffeur décisionnaire en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar, pour avoir utilisé le véhicule n° 2381 S. O. en dehors des heures de service et sans autorisation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 7644 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 mai 1964 :

Article premier. — 1. Sidya Dabo, élève de 1re année est définitivement exclu de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat pour insuffisance de travail.

2. Alioune Badara Dia et Oumar Demba Sall respectivement élèves de 1re et 2e années sont exclus pour une durée de deux mois.

3. Babacar Sèye, Lamine Demba, Mamadou N'Diaye n° 2 et Ahmed Méchaou (élèves de 2e année), sont également exclus pour une durée de six mois. A l'issue de cette période, les intéressés seront autorisés à redoubler leur classe.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7743 M.S.A.S.-CAB. en date du 27 mai 1964 :

Article premier. — M. Oumar Dia, secrétaire d'administration principal, revenu du stage d'inspection de la population et de l'action sociale à l'école nationale de la santé publique à Paris, est nommé directeur adjoint du service des affaires sociales de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Oumar Dia est chargé en outre d'assurer la protection sociale des travailleurs sénégalais résidant en France.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mai 1964.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DÉCRET n° 64-373 du 25 mai 1964 chargeant M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, de l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 6 décembre 1963 nommant les ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, assurera, pour compter du 22 mai 1964, l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR D'APPEL

COUR D'APPEL DE DAKAR

ORDONNANCE N° 16 DU 23 MAI 1964

NOUS, Soulèye DIAGNE, premier président de la Cour d'appel de Dakar,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu les nécessités du service;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel;

Annulons notre ordonnance n° 14 en date du 14 mai 1964 fixant au 20 juillet 1964 la date d'ouverture de la prochaine session d'assises à Ziguinchor,

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le mercredi 22 juillet 1964 à 8 heures;

Fixons comme suit la composition de ladite Cour :

M. Clermont, président de chambre à la Cour d'appel, *président*;

Mme Thomas, conseiller à la cour d'appel, *membre*;

M. Lafontaine, juge d'instruction au tribunal de Ziguinchor, *membre*.

Fait à notre cabinet au Palais de Justice de Dakar, l'an 1964 et le 23 mai.

H. DEM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL
CONSEIL D'ARBITRAGE

La présente sentence à été déposée au secrétariat du tribunal de Dakar le 15 mai 1964 et y enregistrée sous le n° 11.

L'an mil neuf cent soixante quatre et le seize avril.

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail composé de :

1° *M. Clermont,* président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, siègeant par empêchement de M. le premier président (ordonnance du 3 mars 1964).

2° *Mme Thomas,* conseiller à la Cour d'appel de Dakar, désignée par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Dakar en date du 3 mars 1964.

3° *Mamadou M'Baye,* administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail désigné par décision de M. le ministre de la fonction publique et du travail n° 690 du 15 janvier 1964.

4° *Mme Mariane Sohaï,* directrice du centre pédagogique d'enseignement technique féminin.

5° *M. Jean Leplat,* attaché à l'I.N.S.E.F. service de la statistique.

Tous deux nommés assesseurs du conseil par la même décision ministérielle ci-dessus spécifiée.

Réuni en la salle de délibération de la chambre de la Cour d'appel de Dakar,

Après avoir délibéré conformément à la loi a rendu la sentence dont la teneur suit :

Vu la sentence arbitrale de M. Ababacar Dia en date du 23 décembre 1963, dans le différend qui oppose le personnel de la SOTRAMET (Société de Travaux Métalliques) à cette entreprise.

L'acte d'appel de la SOTRAMET notifié à l'arbitre le 24 décembre 1963.

Le mémoire d'appel de la SOTRAMET en date du 13 avril 1964.

Entendu en son audience du 14 avril 1964 d'une part, le représentant de la SOTRAMET Me Gabolde, d'autre part les représentants des travailleurs, MM. Abdoulaye N'Diaye, Diaoury Barry et Ibrahima Guèye en leurs explications respectives.

Considérant que l'appel de la SOTRAMET est régulier pour avoir été interjeté dans les formes et délais légaux.

Considérant que le seul point qui reste à régler est de savoir si la SOTRAMET doit ou non faire obligatoirement bénéficier ses travailleurs d'une allocation mensuelle dite « frais de transports » de 600 francs pour tous les travailleurs et d'une allocation mensuelle supplémentaire de 400 francs pour ceux d'entre eux résidant à plus de 4 kilomètres, sur présentation d'un certificat de résidence délivré par le maire de l'arrondissement, avantage qui leur avait été accordé par la sentence arbitrale dont appel.

Considérant que les représentants des travailleurs, spécialement interrogés à cet effet ont déclaré que tel est bien le but de leur instance.

Qu'ainsi donc en droit, cette demande s'analyse en une sollicitation de nouveau salaire, basée sur des charges incombant aux travailleurs en raison des sujétions créées par l'extension de la ville de Dakar.

Qu'aux termes de l'article 243, 1er paragraphe du Code du travail, le conseil d'arbitrage n'est pas habilité à statuer en droit sur cette demande non prévue par le texte...

Qu'aux termes de l'article 243, 2e paragraphe, le conseil d'arbitrage est habilité à statuer « en équité » lorsque le différend porte sur les salaires, etc...

Mais que cette disposition vise seulement les constatations relatives à l'attribution ou au quantum de salaire déjà prévus par les conventions et accords collectifs.

Que dans le cas de l'espèce, s'agissant d'une demande de nouveau salaire, le conseil d'arbitrage ne saurait, sans sortir du cadre de sa compétence, modifier les bases du salaire fixées d'après les barèmes officiels par les seules autorités administratives habilitées à cet effet, et ce, ni en droit, ni en équité.

Que le conseil d'arbitrage peut simplement émettre le vœu que les syndicats prennent les mesures nécessaires auprès de ces autorités pour provoquer la modification de barèmes des salaires pour tenir compte des charges nouvelles créées à tous les travailleurs.

Par cès motifs :

En la forme : Reçoit l'appel de l'entreprise SOTRAMET.

Au fond : Met à néant la décision arbitrale attaquée.

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande en paiement de nouveau salaire du personnel de la SOTRAMET.

Suivent les signatures :

Pour expéditon certifiée conforme :

Le greffier en chef,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5371 de Dakar-Gorée, appartenant à M. Edouard Goraieb.

2-2

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de M. Aîmé Clautour sur le titre foncier n° 1369 de Dakar et Gorée, au bureau de la conservation de la propriété foncière de Dakar, le 28 septembre 1955.

2-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 965